

**LIBER CONSTITUTIONUM
MONIALIUM
ORDINIS PRAEDICATORUM**

**LIVRE DES CONSTITUTIONS
DES MONIALES
DE L'ORDRE DES PRECHEURS**

La présente traduction française du LIVRE DES CONSTITUTIONS DES MONIALES DE L'ORDRE DES PRÊCHEURS a été approuvée par le Maître de l'Ordre. Cependant seul le texte latin a valeur officielle.

Incipit Regula beati Augustini episcopi¹

1. Ante omnia, Fratres carissimi, diligatur Deus, deinde proximus, quia ista praecepta sunt principaliter nobis data². Haec igitur sunt, quae ut observetis praecipimus, in monasterio constituti.

Primum, propter quod in unum estis congregati³, ut unanimes habitetis in domo⁴; et sit vobis *anima una et cor unum*⁵ in Deo. Et non dicatis aliquid proprium, sed sint vobis omnia communia⁶. Et distribuatur unicuique⁷ vestrum a praeposito vestro *victus et tegumentum*⁸, non aequaliter omnibus, quia non aequaliter valetis omnes, sed potius unicuique, sicut cuique opus fuerit⁹. Sic enim legitis in actibus apostolorum, quia *erant illis omnia communia, et distribue-*

Règle de saint Augustin¹.

1. Avant tout, frères très chers, aimons Dieu, aimons le prochain : ce sont les commandements qui nous sont donnés en premier². Et voici les prescriptions sur votre manière de vivre dans le monastère.

Tout d'abord, pourquoi êtes-vous réunis³ sinon pour habiter ensemble dans l'unanimité⁴, ne faisant *qu'un cœur et qu'une âme*⁵ en Dieu. Ne dites pas « ceci m'appartient » ; mais que, pour vous, tout soit en commun⁶. Que votre supérieur distribue à chacun⁷ *le vivre et le couvert*⁸ non pas selon un principe d'égalité – ni vos forces, ni vos santés ne sont égales – mais bien plutôt selon les besoins de chacun⁹. Lisez en effet les Actes des Apôtres : *Pour eux tout était en commun et l'on*

¹ Textus regulae quem hic damus, est textus receptus ab Ordine, prout exstat in prototypo, in archivo generali Ordinis asservato. Numeri sumpti sunt ex VERHEYEN L, o. praem, *La règle de saint-Augustin I. La tradition manuscrite*, Paris, 1969, pp. 417-437.

[Note de l'édition française du LCM, 1987 : On pourrait s'étonner de trouver ici la Règle de Saint Augustin sous sa version masculine, et non sous la version féminine mise en tête des constitutions de 1929. Cette disposition n'est cependant pas sans attache avec une certaine tradition de l'Ordre. De 1505 à 1886 en effet, il n'y eut jamais d'édition officielle des « Constitutiones sororum » en dehors de celle des « Constitutiones fratrum » ; en tête de ce corpus législatif dominicain, qui comprenait en outre la Règle du Tiers-Ordre et divers autres documents, il n'y eut jamais d'autre texte de la règle de saint Augustin, valant donc aussi bien pour les sœurs que pour les frères, que la rédaction masculine.

La présente traduction est faite sur le texte imprimé en tête de l'édition latine du *Liber Constitutionum et Ordinationum Fratrum Ordinis Praedicatorum* (1968), texte repris du « prototype » d'Humbert de Romans.

Les références bibliques signalent soit des thèmes soit des alliances de mots expliquant – par citation formelle ou simple réminiscence – certains développements ou le vocabulaire même de la Règle. Elles renvoient évidemment au texte latin ; celui-ci est reproduit dans les notes pour les seuls cas où la version utilisée par saint Augustin différait de notre Vulgate actuelle. Une très sommaire division en chapitre a été indiquée en chiffres romains.]

² Mt 22, 35 – 40.

³ Mt 18, 20 ; Jn 11, 52 ; 17.

⁴ Ps 67, 7... *Deus qui habitare facit unanimes in domo.*

⁵ Ac 4, 32.

⁶ Ac 2, 44 ; 4, 32.

⁷ Ac 4, 35.

⁸ 1 Tm 6, 8 ...*habentes autem victum et tegumentum his contenti sumus...* Cf. Dt 10,18

⁹ Ac 2, 45 ; 4, 35.

*batur unicuique sicut cuique opus erat*¹⁰.

Qui vero aliquid habebant in saeculo, quando ingressi fuerint monasterium, libenter velint illud esse commune. Qui autem non habebant, non ea quaerant in monasterio, quae nec foris habere potuerunt. Sed tamen eorum infirmitati quod opus est tribuatur, etiam si paupertas eorum, quando foris erant, nec ipsa necessaria poterat invenire. Non tamen ideo putent se esse felices, quia invenerunt victum et tegumentum¹¹ quale foris invenire non potuerunt.

Nec erigant cervicem¹², quia sociantur eis, ad quos foris accedere non audebant. Sed sursum cor habeant¹³, et terrena vana non quaerant¹⁴ : ne incipiant monasteria divitibus esse utilia, non pauperibus ; si divites illic humiliantur, et pauperes illic inflantur¹⁵.

Rursus etiam illi qui aliquid esse videbantur in saeculo¹⁶, non habeant fastidio fratres suos, qui ad illam sanctam societatem ex paupertate venerunt. Magis autem studeant, non de parentum divitum dignitate, sed de pauperum fratrum societate gloriari. Nec extollantur si communi vitae aliquid de suis facultatibus contulerunt¹⁷ ; nec de suis divitiis magis superbiant, quia eas in monasterio partiuntur, quam si eis in saeculo fruerentur. Alia quippe quaecumque iniquitas in malis operibus exercetur ut fiant ; superbia vero etiam bonis operibus insidiatur ut pereant. Et quid prodest dispergendo dare pauperibus¹⁸, et pauperem fieri, cum anima misera superbior efficitur divitias contemnendo, quam fuerat possidendo ? Omnes ergo unanimiter¹⁹ et concorditer vivite, et honorate in vobis Deum invicem, cuius templa facti estis²⁰.

*distribuait à chacun selon son besoin*¹⁰.

Ceux qui possédaient quelque chose quand ils sont entrés au monastère doivent accepter volontiers que tout cela soit désormais commun. Ceux qui n'avaient rien n'ont pas à chercher dans le monastère ce qu'au dehors ils n'avaient pu posséder. Qu'on leur donne toutefois ce que requiert leur mauvaise santé, même si auparavant leur pauvreté les empêchait de se procurer le nécessaire. Mais alors qu'ils ne se félicitent pas d'avoir trouvé vivre et couvert¹¹ qu'ils n'auraient pu trouver tels au dehors !

Qu'ils n'aillent pas orgueilleusement, tête haute¹², parce qu'ils ont désormais pour compagnons des gens qu'auparavant ils n'auraient pas osé approcher : que leur cœur plutôt s'élève¹³, sans chercher les vanités de la terre¹⁴. Les monastères n'auraient d'utilité que pour les riches et non pour les pauvres, s'ils devenaient lieu d'humble abaissement pour les premiers, d'enflure pour les autres¹⁵.

De leur côté ceux qui étaient antérieurement des gens considérés¹⁶ ne seront pas dédaigneux à l'égard de leurs frères venus de la pauvreté dans cette société sainte. S'ils cherchent à se glorifier, que ce ne soit pas de la richesse et du prestige de leur parenté, mais bien plutôt d'habiter en compagnie de frères pauvres. Qu'ils ne se vantent pas d'avoir tant soit peu contribué de leur fortune¹⁷ à la vie commune ; avoir distribué leurs richesses dans le monastère ne devrait pas leur causer plus d'orgueil que d'en vivre dans le monde. Tout autre vice se déploie en faisant faire le mal ; mais l'orgueil, lui, s'attaque même au bien que l'on fait, pour le réduire à néant. A quoi sert de distribuer ses biens aux pauvres¹⁸, de se faire pauvre soi-même, si l'âme dans sa misère devient plus orgueilleuse de mépriser les richesses que de les posséder ? Vivez donc tous dans l'unanimité¹⁹ et la concorde et honorez mutuellement en vous, Dieu dont vous avez été faits les temples²⁰.

¹⁰ Ac 2, 44 – 45.

¹¹ Cf. *supra* note 7.

¹² *erigere cervicem*, expression dérivée de l'Ancien Testament et fréquemment employée par saint Augustin pour désigner l'orgueil.

¹³ Col 3, 1 – 2.

¹⁴ Ph 3, 19.

¹⁵ 1 Co 5, 2 ; 13, 4.

¹⁶ Ga 2, 6.

¹⁷ Tb 1, 19 ; Lc 8, 3 ; 1 Co 13, 3.

¹⁸ Ps 111, 9 ; Lc 18, 22 ; 1 Co 13, 3.

¹⁹ Ac 1, 14 ; 2, 46 ; Rm 15, 6.

²⁰ Co 6, 16 ...*Nos enim templa Dei vivi sumus...* ; cf 1 Co 3, 16.

2. Orationibus instate²¹, horis et temporibus constitutis. In oratorio, nemo aliquid agat nisi ad quod factum est, unde et nomen accepit : ut si forte aliqui, etiam praeter horas constitutas si eis vacat orare voluerint, non eis sint impedimento, qui ibi aliquid agendum putaverint.

Psalmis et hymnis²² cum oratis Deum, hoc versetur in corde quod profertur in ore²³. Et nolite cantare, nisi quod legitis esse cantandum. Quod autem non ita scriptum est ut cantetur, non cantetur.

3. Carnem vestram domate ieiuniis et abstinentia escae et potus, quantum valetudo permittit. Quando autem aliquis non potest ieiunare, non tamen extra horam prandii aliquid alimentorum sumat, nisi cum aegrotat.

Cum acceditis ad mensam, donec inde surgatis, quod vobis secundum consuetudinem legitur, sine tumultu et contentione audite ; ne solae vobis fauces sumant cibum, sed et aures esuriant verbum Dei²⁴.

Qui infirmi sunt ex pristina consuetudine, si aliter tractantur in victu, non debet aliis molestum esse, nec iniustum videri eis, quos fecit aliqua consuetudo fortiores. Nec illos feliciores putent, quia sumunt quod non sumunt ipsi ; sed sibi potius gratulentur, quia valent quod non valent illi. Et si eis qui venerunt ex moribus delicatioribus ad monasterium, aliquid alimentorum, vestimentorum, operimentorumve datur, quod aliis fortioribus, et ideo felicioribus, non datur, cogitare debent quibus non datur, quantum de sua saeculari vita illi ad istam descenderint, quamvis usque ad aliorum, qui sunt corpore firmiores, frugalitatem, pervenire non potuerint. Nec debent velle omnes quod paucos vident amplius, non quia honorantur, sed quia tolerantur, accipere, ne contingat detestanda perversitas, ut in monasterio ubi quantum possunt, fiunt divites laboriosi, fiant pauperes delicati.

Sane, quemadmodum aegrotantes necesse habent minus accipere ne graventur, ita et post aegritudinem sic tractandi sunt, ut citius recreentur, etiam si de humillima saeculi

2. *Soyez assidus aux prières*²¹, aux heures et aux temps fixés. Puisque l'oratoire est par définition un lieu de prière, qu'on n'y fasse pas autre chose. Si l'un ou l'autre, en dehors des heures fixées, veut profiter de son loisir pour y prier, qu'il n'en soit pas empêché par ce que l'on y prétendrait faire.

Quand vous priez Dieu avec des psaumes et des hymnes²², portez dans votre cœur ce que profèrent vos lèvres²³. Ne chantez que ce qui est prescrit ; ce qui n'est pas indiqué pour être chanté ne doit pas être chanté.

3. Domptez votre chair par le jeûne et l'abstinence dans la nourriture et la boisson, autant que la santé le permet. Celui qui ne peut pas jeûner doit à tout le moins ne pas prendre de nourriture en dehors de l'heure des repas, sauf en cas de maladie.

A table, jusqu'à la fin du repas, écoutez la lecture d'usage sans bruit et sans discussions. Que votre bouche ne soit pas seule à prendre nourriture ; que vos oreilles aussi aient faim de la parole de Dieu²⁴.

Affaiblis par leur ancienne manière de vivre, certains peuvent avoir un régime spécial ; ceux que d'autres habitudes ont rendus plus robustes, ne doivent pas s'en chagriner ni voir là une injustice. Qu'ils n'estiment pas ceux-ci plus heureux de recevoir ce qu'eux-mêmes ne reçoivent pas ; qu'ils se félicitent plutôt d'avoir plus de force physique que les autres. Si ceux qui sont passés d'une vie plus raffinée au monastère reçoivent en fait de nourriture, de vêtements et de couvertures, un peu plus que les autres, plus vigoureux et donc plus heureux, ces derniers doivent songer à la différence de niveau qui sépare la vie mondaine que leurs compagnons ont quittée et celle du monastère, lors même qu'ils n'arrivent pas à la frugalité des plus robustes. Tous ne doivent pas réclamer le supplément accordé à quelques-uns, non comme marque d'honneur mais par condescendance. Ce serait vraiment un lamentable renversement des choses si dans un monastère, où les riches font tous les efforts possibles, les pauvres devenaient des délicats.

On donne moins aux malades pour ne pas les charger. Aussi doivent-ils être spécialement traités ensuite pour se rétablir plus rapidement, fussent-ils originaires de la plus humble

²¹ Col 4, 2 ; Rm 12, 12.

²² Ep 5, 19.

²³ Mt 12, 34.

²⁴ Am 8, 11 ; Mt 4, 4.

paupertate venerint ; tanquam hoc illis contulerit recentior aegritudo, quod divitibus anterior consuetudo. Sed cum vires pristinas reparaverint, redeant ad feliciorum consuetudinem suam, quae famulos Dei tanto amplius decet, quanto minus indigent ; ne cibi eos teneat voluptas iam vegetatos, quos necessitas levarat infirmos. Illos aestiment ditiores, qui in sustinenda parcitate fuerint fortiores. Melius est enim minus egere, quam plus habere.

4. Non sit notabilis habitus vester ; nec affectetis vestibus placere, sed moribus. Quando proceditis, simul ambulate ; cum veneritis quo itis, simul state. In incessu, statu, habitu, et in omnibus motibus vestris, nihil fiat quod cuiusquam offendant aspectum, sed quod vestram deceat sanctitatem.

Oculi vestri, etsi iaciantur in aliquam feminarum, in nullam figantur. Neque enim, quando proceditis, feminas videre prohibemini ; sed appetere, vel ab ipsis appeti velle, criminis est. Nec solo tacito affectu, sed affectu et aspectu quoque appetitur et appetit concupiscentia feminarum. Nec dicatis vos habere animos pudicos, si habeatis oculos impudicos : quia impudicus oculus impudici cordis est nuntius²⁵. Et cum se invicem sibimet, etiam tacente lingua, conspectu mutuo, corda nuntiant impudica, et secundum concupiscentiam carnis²⁶ alterutro delectantur ardore, etiam intactis ab immunda violatione corporibus, fugit castitas ipsa de moribus. Nec putare debet qui in feminam figit oculum, et illius in seipsum diligit fixum, ab aliis se non videri, cum hoc facit. Videtur omnino, et a quibus se videri non arbitratur.

Sed etsi lateat et a nemine hominum videatur, quid faciet de illo desuper Inspector²⁷, quem latere nihil potest? An ideo putandus est non videre, quia tanto videt patientius, quanto sapientius? Illi ergo vir sanctus timeat displicere²⁸, ne velit feminae male placere. Illum cogitet omnia videre, ne velit feminam male videre. Illius namque et in hac causa commendatus est timor, ubi scriptum est : *Abominatio est Domino, defigens oculum*²⁹.

condition ; leur récente maladie leur laisse les mêmes besoins qu'aux riches leur genre de vie antérieur. Une fois leurs forces réparées, qu'ils reviennent à leur plus heureuse façon de vivre, celle qui convient d'autant mieux à des serviteurs de Dieu qu'ils ont moins de besoins. Redevenus bien portants qu'ils ne s'attachent pas par mollesse à ce que la maladie avait rendu nécessaire. Qu'ils estiment plus favorisés ceux qui ont été plus vaillants dans le support des privations. Mieux vaut en effet moins de besoins que plus de biens.

4. Pas de singularités dans votre tenue ; ne cherchez pas à plaire par vos vêtements, mais par votre manière de vivre. Si vous sortez, marchez ensemble ; à l'arrivée, restez ensemble. Dans votre démarche, votre maintien, tous vos gestes, n'offensez le regard de personne ; mais que tout s'accorde avec la sainteté de votre état.

Que votre regard ne se fixe sur aucune femme. En vos allées et venues, il ne vous est pas défendu de voir des femmes ; ce qui est coupable, c'est le désir que l'on accepte en soi, ou que l'on voudrait provoquer chez autrui. La convoitise s'éprouve et se provoque non seulement par un sentiment secret, mais aussi par ce que l'on manifeste. Ne dites pas : mon cœur est chaste, si vos yeux ne le sont pas. L'œil impudique dénonce le cœur impudique²⁵. Quand, même sans paroles, l'échange des regards dénonce l'impureté des cœurs, chacun se complaisant en l'autre selon la concupiscentie de la chair²⁶, les corps ont beau demeurer intacts de toute souillure, la chasteté, quant à elle, est en fuite. Celui qui fixe ses regards sur une femme et se complaît à se savoir regardé par elle ne doit pas s'imaginer qu'on ne le voit pas lorsqu'il agit ainsi : il est parfaitement vu de ceux dont il ne se doute pas.

Mais passerait-il inaperçu et ne serait-il vu de personne, que fait-il de celui qui d'en haut lit dans les cœurs²⁷, à qui rien ne peut échapper ? Doit-on croire qu'il ne le voit pas, parce que sa patience est aussi grande que sa perspicacité ? Que l'homme consacré craigne donc de Lui déplaire²⁸ et il ne cherchera pas à plaire coupablement à une femme. Qu'il songe que Dieu voit tout et il ne cherchera pas à regarder coupablement une femme. Car c'est précisément en cela que la crainte de Dieu est recommandée par l'Écriture : *qui fixe son regard est en abomination au*

²⁵ Mt 5, 28.

²⁶ Jn 2, 16.

²⁷ Pr 24, 12.

²⁸ Pr 24, 18.

Quando ergo simul estis in ecclesia, et ubicumque feminae sunt, invicem vestram pudicitiam custodite. Deus enim qui habitat in vobis³⁰, etiam isto modo custodiet³¹ vos ex vobis.

Et si hanc de qua loquor oculi petulantiam in aliquo vestrum adverteritis, statim admonete, ne coepta progrediantur, sed de proximo corrigantur. Si autem et post admonitionem iterum, vel alio quoque die, idipsum facere eum videritis, iam velut vulneratum sanandum prodat, quicumque hoc potuerit invenire. Prius tamen est alteri vel tertio demonstrandum³², ut duorum vel trium possit ore convinci³³, et competentem severitate coerceri.

Nec vos indicetis esse malevolos, quando hoc indicatis. Magis quippe innocentes non estis, si fratres vestros, quos indicando corrigere potestis, tacendo perire permittitis. Si enim frater tuus vulnus habet in corpore, quod velit occultari dum timet secari : nonne crudeliter a te sileretur, et misericorditer indicaretur³⁴ ! Quanto ergo potius debet manifestare, ne deterius putrescat in corde !

Sed, antequam aliis demonstratur, per quos convincendus est si negaverit, prius praeposito debet ostendi, si admonitus neglexerit corrigi ; ne forte possit secretius correctus, non innotescere ceteris. Si autem negaverit, tunc neganti adhibendi sunt alii etiam coram omnibus, ut possit non ab uno teste argui³⁵, sed a duobus vel tribus convinci³⁶. Convictus vero, secundum praepositi, vel etiam presbyteri ad cuius dispensationem pertinet arbitrium, debet emendatoriam subire vindictam. Quam si ferre recusaverit etiam si ipse non abscesserit, de vestra societate proiciatur. Non enim et hoc fit crudeliter, sed misericorditer³⁷, ne contagione pestifera plurimos perdat.

Et hoc quod dixi de oculo non figendo, etiam in ceteris inveniendis, prohibendis, indicandis, convincendis, iudicandisque peccatis, diligenter

*Seigneur*²⁹.

Quand donc vous êtes ensemble, à l'église, et partout où il y a des femmes, veillez mutuellement sur votre chasteté ; car Dieu qui habite en vous³⁰, par ce moyen veillera³¹ par vous sur vous.

Si vous remarquez chez l'un d'entre vous cette effronterie du regard dont je parle, avertissez-le tout de suite, pour empêcher le progrès du mal et amener un amendement immédiat. Mais si après cet avertissement, ou un autre jour, vous le voyez recommencer, c'est comme un blessé à guérir qu'il convient de le dénoncer. Toutefois, prévenez d'abord un ou deux autres³² pour qu'on puisse le convaincre par le témoignage de deux ou trois³³ et le punir ensuite avec la sévérité qui convient.

Ne vous taxez pas vous-même de malveillance, à dénoncer ainsi. Bien au contraire, vous ne seriez pas sans reproches, si vos frères, que votre dénonciation pourrait corriger, se trouvaient par votre silence abandonnés à leur perte. Si, par exemple, ton frère voulait cacher une plaie corporelle par crainte des soins, n'y aurait-il, pas cruauté à te taire et miséricorde à parler³⁴ ? Combien plus justement dois-tu le dénoncer, pour que n'empire pas la plaie de son cœur.

Cependant, avant d'en informer d'autres pour le confondre en ses dénégations, c'est d'abord au supérieur qu'il faut le signaler, si malgré l'avertissement déjà reçu, il ne s'est pas soucié de s'amender ; une réprimande plus secrète pourrait éviter en effet que d'autres soient mis au courant. S'il nie, c'est alors qu'il faut lui opposer d'autres témoins ; ainsi, devant tous il ne sera pas seulement inculpé³⁵ par un seul, mais confondu par deux ou trois³⁶. Une fois confondu, selon la décision du supérieur ou du prêtre auquel en revient le pouvoir, il doit se soumettre à une sanction salutaire. S'il la refuse, ne voudrait-il pas de lui-même se retirer, qu'il soit exclu de votre communauté. Ici encore ce n'est pas cruauté mais miséricorde³⁷, pour éviter une funeste contagion qui en perdrait un plus grand nombre.

Ce que j'ai dit des regards trop appuyés, doit être de même soigneusement et fidèlement observé pour toute autre faute à découvrir, prévenir,

²⁹ Pr 27, 20 a, selon les Septante.

³⁰ 1 Co 3, 16 ; Rm 8, 9 et 11.

³¹ *Custodiet*, cf. psautier *passim*.

³² Mt 18, 15 – 17.

³³ Dt 19, 15 ; 17, 6.

³⁴ Pr 11, 17.

³⁵ 1 Tm 5, 20.

³⁶ Cf *supra* note 33.

³⁷ Cf *supra* note 34.

et fideliter observetur, cum dilectione hominum et odio vitiorum. Quicumque autem in tantum fuerit progressus malum, ut occulte ab aliquo litteras, vel quodlibet munus acceperit, si hoc ultro confitetur, parcatur illi, et oretur pro illo. Si autem deprehenditur atque convincitur, secundum arbitrium praepositi vel presbyteri gravius emendetur.

5. Vestes vestras in unum habeatis, sub uno custode vel duobus, vel quot sufficere possint ad eas excutiendas, ne a tinea laedantur; et sicut pascimini ex uno cellario, sic induamini ex uno vestiario. Si fieri potest, ad vos non pertineat quod vobis indumentum pro temporum congruentia proferatur; utrum hoc recipiat unusquisque quod deposuerat, an aliud quod alter habuerat; dum tamen unicuique, prout cuique opus est, non negetur³⁸.

Si autem hinc inter vos contentiones et murmura oriuntur, cum conqueritur aliquis se deterius accepisse quam prius habuerat, et indignum se esse quod non ita vestiatur sicut alius frater vestiebatur; hinc vos probate, quantum vobis desit in illo interiore sancto habitu³⁹ cordis, qui pro habitu corporis litigatis. Tamen, si vestra toleratur infirmitas, ut hoc recipiatis quod posueritis, in uno tamen loco, sub communibus custodibus, habete quod ponitis; ita sane ut nullus sibi aliquid operetur, sed omnia opera vestra in unum fiant, maiori studio et frequentiori alacritate, quam si vobis singuli faceretis propria. Caritas enim, de qua scriptum est, quod *non quaerit quae sua sunt*⁴⁰, sic intelligitur, quia communia propriis, non propria communibus anteponit. Et ideo, quanto amplius rem communem quam propria vestra curaveritis, tanto vos amplius proficere noveritis; ut in omnibus quibus utitur transitoria necessitas, superemineat⁴¹ quae permanet caritas⁴².

Consequens ergo est, ut, etiam cum quis suis filiis, aut aliqua necessitudine ad se pertinentibus, in monasterio constitutis, aliquam contulerit vestem, sive quodlibet aliud inter necessaria deputandum, non occulte accipiatur,

dénoncer, confondre et punir, la haine des vices s'y associant à l'affection pour les personnes. D'autre part, on peut être avancé dans le mal jusqu'à recevoir de quelqu'un lettres ou cadeaux. A celui qui s'en accuse, on pardonnera et on priera pour lui; celui qui sera pris sur le fait et convaincu, sera plus sévèrement puni selon la décision du prêtre ou du supérieur.

5. Laissez vos vêtements sous la garde d'une personne ou deux, ou d'autant qu'il en faudra pour les secouer et les défendre contre les mites. De même qu'une seule nourriture vous nourrit, qu'un seul vestiaire vous habille. Si possible, ne vous préoccupez pas des effets que l'on vous procure selon les exigences des saisons, ni de savoir si vous recevez bien le vêtement que vous aviez déposé ou au contraire celui qu'un autre avait porté, à condition toutefois qu'on ne refuse à aucun ce dont il a besoin³⁸.

Si cette distribution provoque parmi vous contestations et murmures, si l'on se plaint de recevoir un vêtement moins bon que le précédent, si l'on s'indigne d'être habillé comme un autre frère l'était auparavant, jugez vous-même par là de ce qui vous manque en cette tenue sainte³⁹ qui est celle de l'intime du cœur, vous qui vous chicanez pour la tenue du corps. Si toutefois, l'on condescend à votre faiblesse en vous rendant vos anciens habits, rangez cependant toujours en un seul vestiaire, sous une garde commune, les effets que vous déposez. Que personne ne travaille pour soi; mais que tous vos travaux se fassent en commun, avec plus d'empressement, de constance et de zèle que si chacun s'occupait exclusivement de ses propres affaires. La charité en effet, comme il est écrit, *ne recherche pas ses intérêts*⁴⁰; cela veut dire qu'elle fait passer ce qui est commun avant ce qui est personnel, et non ce qui est personnel avant ce qui est commun. Plus vous aurez souci du bien commun avant votre bien propre, plus vous découvrirez vos progrès. Dans l'usage de toutes ces choses nécessaires qui passent, que la prééminence⁴¹ soit à la charité, qui demeure⁴².

C'est pourquoi, lorsque tel ou telle envoie à ses enfants ou à de plus ou moins proches parents vivant au monastère, un vêtement ou tout autre objet d'usage courant, il ne faut pas les recevoir en cachette, mais les mettre à la disposition du

³⁸ Ac 4, 35.

³⁹ Tt 2, 3.

⁴⁰ 1 Co 13, 5.

⁴¹ 1 Co 12, 31... *et adhuc supereminentiorem viam vobis demonstro...*

⁴² 1 Co 13, 8 – 13.

sed sit in potestate praepositi, ut in rem communem redactum⁴³, cui necesse fuerit praebetur. Quod si aliquis rem sibi collatam celaverit, furti iudicio condemnetur.

Indumenta vestra secundum arbitrium praepositi laventur, sive a vobis, sive a fullonibus, ne interiores animae sordes contrahat munda vestis nimius appetitus. Lavacrum etiam corpori, cum infirmitatis necessitas cogit, minime denegetur. Fiat sine murmure de consilio medicinae, ita ut etiam si nolit, iubente praeposito faciat quod faciendum est pro salute. Si autem velit, et forte non expedit, suae cupiditati non obediatur. Aliquando enim etiam si noceat prodesse creditur, quod delectat. Denique, si latens est dolor in corpore, famulo Dei dicenti quid sibi doleat, sine dubitatione credatur. Sed tamen utrum sanando illi dolori, quod delectat expediat, si non est certum, medicus consulatur.

Nec eant ad balnea, sive quocumque ire necesse fuerit, minus quam duo vel tres. Et ille qui habet aliquo eundi necessitatem, cum quibus praepositus iusserit ire debet.

Aegrotantium cura, sive post aegritudinem reficiendorum, sive aliqua imbecillitate etiam sine febribus laborantium uni alicui debet iniungi, ut ipse de cellario petat, quod cuique opus esse prospexerit. Sive autem qui cellario, sive qui vestibus, sive qui codicibus praeposuntur, sine murmure serviant fratribus suis. Codices certa hora singulis diebus petantur : extra horam qui petierit, non accipiat. Vestimenta vero et calceamenta, quando fuerint indigentibus necessaria, dare non differant, sub quorum custodia sunt quae poscuntur.

6. Lites aut nullas habeatis, aut quam celerrime finiatis ; ne ira crescat in odium, et trabem faciat de festuca⁴⁴, et animam faciat homicidam. Sic enim legitis : *Qui odit fratrem suum, homicida est*⁴⁵. Quicumque convicio, vel maledicto, vel etiam criminis obiectu, aliquem laeserit, meminerit satisfactione quantocius curare quod fecit, et ille qui laesus est, sine disceptatione dimittere⁴⁶. Si autem se invicem laeserint, invicem sibi debita relaxare debent⁴⁷, propter orationes vestras ; quas utique, quanto crebriores

supérieur pour que, rangés en commun⁴³, ils soient attribués à qui en a besoin. Cacher un présent ainsi reçu, c'est un délit à juger comme un vol.

Au supérieur de régler comment les vêtements seront lavés, soit par vous-mêmes soit par les blanchisseurs. Il ne faut pas qu'un souci excessif de propreté dans les habits provoque quelques taches intérieures dans l'âme. Ne pas refuser les bains, si la santé y oblige. Qu'on suive sans murmure l'avis du médecin. Même y répugnerait-on, sur l'ordre du supérieur, on fera ce qui est nécessaire pour la santé. Qu'on ne cède pas au caprice de celui qui réclame un bain, si ce traitement n'est pas opportun. Quand quelque chose fait plaisir en effet, on s'imagine que cela fait du bien, même si c'est en réalité nuisible. Un serviteur de Dieu vient-il se plaindre d'une douleur cachée, on le croira sans hésiter ; mais s'il n'est pas sûr que le remède agréable souhaité doive guérir cette douleur, mieux vaut consulter le médecin.

Pour les bains comme pour tout déplacement nécessaire, on sera au moins deux ou trois. Celui qui doit sortir n'a pas à choisir ses compagnons ; ils seront désignés par le supérieur.

Le soin des malades, des convalescents et de tous ceux qui, même sans fièvre, sont plus ou moins affaiblis, sera confié à l'un d'entre vous, qui aura à demander lui-même à la dépense ce qu'il jugera nécessaire pour eux. Quant aux responsables de la dépense, du vestiaire ou des livres, qu'ils servent leurs frères sans murmurer. Pour les livres, une heure chaque jour, sera fixée pour les demander ; en dehors de cette heure, aucune demande ne sera honorée. Ceux qui s'occupent des vêtements et des chaussures les remettront sans délai à ceux qui, en ayant besoin, viendront les leur demander.

6. Pas de litiges entre vous ; ou alors mettez-y fin au plus vite ; que votre colère ne se développe pas en haine, d'un fétu faisant une poutre⁴⁴ et rendant votre âme homicide. Vous lisez en effet : *qui hait son frère est homicide*⁴⁵. Quiconque blesse autrui par injure, mauvais propos, accusation directe, se préoccupera de réparer le plus tôt possible ; et que l'offensé pardonne sans récriminer⁴⁶. Si l'offense a été réciproque, que l'on se pardonne réciproquement ses torts⁴⁷, à cause de vos prières qui doivent être d'autant plus saintes qu'elles sont

⁴³ Ac 4, 35.

⁴⁴ Mt 7, 3 – 5.

⁴⁵ 1 Jn 3, 15.

⁴⁶ Mt 6, 12.

⁴⁷ Debita cf. Mt 6, 12.

habetis, tanto sanctiores habere debetis.

Melior est autem, qui, quamvis ira saepe tentetur, tamen impetrare festinat, ut sibi dimittat, cui se fecisse agnoscit iniuriam quam qui tardius irascitur, et ad veniam petendam tardius inclinatur. Qui autem nunquam vult petere veniam, aut non ex animo petit, sine causa est in monasterio, etiam si inde non proiciatur. Proinde vobis a verbis durioribus parcite. Quae si emissa fuerint ex ore vestro, non pigeat ex ipso ore proferre medicamenta, unde facta sunt vulnera.

Quando autem necessitas disciplinae moribus coercendis dicere vos verba dura compellit, si etiam ipsi modum vos excessisse sentitis, non a vobis exigitur, ut a vobis subditis veniam postulatis ; ne apud eos, quos oportet esse subiectos, dum nimium servatur humilitas, regendi frangatur auctoritas. Sed tamen petenda est venia ab omnium Domino, qui novit eos quos plus iusto forte corripitis, quanta benevolentia diligatis. Non autem carnalis, sed spiritualis inter vos debet esse dilectio.

7. Praeposito tanquam patri obediatur⁴⁸ ; multo magis presbytero, qui omnium vestrum curam gerit. Ut ergo cuncta ista servantur, et si quid servatum minus fuerit, non negligenter praetereatur, sed ut emendandum corrigendumque curetur, ad praepositum praecipue pertinebit, ut ad presbyterum, cuius apud vos est maior auctoritas, referat, quod modum vel vires eius excedit.

Ipsa vero qui vobis praeest, non se existimet potestate dominante, sed caritate serviente, felicem⁴⁹. Honore coram vobis praelatus sit vobis, timore coram Deo, substratus sit pedibus vestris⁵⁰. Circa omnes, seipsum bonorum operum praebeat exemplum⁵¹. *Corripiat inquietos, consoletur pusillanimes, suscipiat infirmos, patiens sit ad omnes*⁵². Disciplinam libens habeat, metuendus imponat. Et quamvis utrumque sit necessarium, tamen plus amari a vobis appetat quam timeri, semper cogitans Deo se pro vobis redditurum esse rationem⁵³. Unde vos, magis obediendo, non solum vestri, sed etiam ipsius miseremini⁵⁴, qui inter vos, quanto in loco supe-

plus fréquentes.

Mieux vaut le vif coléreux qui se dépêche de solliciter son pardon auprès de celui qu'il reconnaît avoir offensé, que l'homme plus lent à s'irriter mais plus lent aussi à s'excuser. Qui ne veut jamais demander pardon ou le fait de mauvaise grâce n'a rien à faire dans le monastère, même si l'on ne l'en chasse pas. Épargnez-vous donc des paroles trop dures ; s'il en échappe de votre bouche, que cette bouche prononce sans retard, les mots qui seront un remède aux blessures qu'elle a causées.

Si la nécessité de la régularité à maintenir vous pousse à des paroles sévères, même si vous avez conscience d'avoir dépassé la mesure, on n'exige pas de vous que vous demandiez pardon à vos inférieurs. En effet, vis-à-vis de ceux qui ont à demeurer soumis, un excès d'humilité compromettrait l'autorité que vous avez pour les commander. Mais alors demandez pardon à celui qui est le Seigneur de tous : Il sait bien, Lui, quelle bienveillante affection vous portez à ceux-là mêmes que vous réprimandez peut-être plus qu'il ne convient. Car entre vous l'affection ne doit pas être charnelle, mais spirituelle.

7. Obéissez au supérieur⁴⁸ comme à un père, et plus encore au prêtre qui a la charge de vous tous. Veiller à l'observation de toutes ces prescriptions, ne laisser passer par négligence aucun manquement mais amender et corriger, telle est la charge du supérieur. Pour ce qui dépasserait ses moyens ou ses forces, qu'il en réfère au prêtre dont l'autorité sur vous est plus grande.

Quant à celui qui est à votre tête, qu'il ne s'estime pas heureux de dominer au nom de son autorité mais de servir par amour⁴⁹. Que l'honneur, devant vous, lui revienne de la première place ; que la crainte, devant Dieu, le maintienne à vos pieds⁵⁰. Qu'il s'offre à tous comme un modèle de bonnes œuvres⁵¹. *Qu'il reprenne les turbulents, encourage les pusillanimes, soutienne les faibles ; qu'il soit patient à l'égard de tous*⁵². Empressé lui-même à la vie régulière, qu'en se faisant craindre, il la maintienne. Et bien que l'un et l'autre soient nécessaires, qu'il recherche auprès de vous l'affection plutôt que la crainte, se rappelant sans cesse que c'est à Dieu qu'il aura à

⁴⁸ Hb 13, 17.

⁴⁹ Lc 22, 25 – 26 ; Ga 5, 13.

⁵⁰ Eccl 13, 20.

⁵¹ Tit 2, 7 ...circa omnes te ipsum bonorum operum prebens exemplum...

⁵² 1 Th 5, 14.

riore, tanto in periculo maiore versatur.

8. Donet Dominus ut observetis haec omnia, tanquam spiritualis pulchritudinis amatores, et bono Christi odore⁵⁶ de bona conversatione⁵⁵ fragrantés, non sicut servi sub lege, sed sicut liberi sub gratia constituti⁵⁷. Ut autem vos in libello hoc tanquam in speculo possitis inspicere, ne per oblivionem aliquid negligatur, semel in septimana vobis legatur. Et ubi vos inveneritis ea quae scripta sunt facientes, agite gratias Domino bonorum omnium largitori. Ubi autem sibi quicumque vestrum videt aliquid deesse, doleat de praeterito, caveat de futuro, orans ut sibi debitum dimittatur, et in tentationem non inducatur⁵⁸.

Explicit Regula b. Augustini episcopi.

rendre compte de vous⁵³. Quant à vous, par votre obéissance ayez pitié de vous-mêmes sans doute⁵⁴, mais plus encore de lui ; car, parmi vous, plus la place est élevée, plus elle est dangereuse.

8. Puisse le Seigneur vous donner d'observer tout cela avec amour, en êtres épris de beauté spirituelle et dont l'excellence de la vie⁵⁵ exhale l'excellent parfum du Christ⁵⁶, non comme des esclaves sous le régime de la loi, mais en hommes libres sous le régime de la grâce⁵⁷. Que ce livret vous soit comme un miroir pour vous regarder ; et de peur que l'oubli n'entraîne des négligences, qu'on vous le lise chaque semaine. Si vous vous trouvez fidèles à l'égard de ce qui est écrit, rendez grâce au Seigneur dispensateur de tout bien. Si par contre quelqu'un se découvre en défaut, qu'il regrette le passé, veille à l'avenir, priant notre Père de lui remettre sa dette et de ne pas le soumettre à la tentation⁵⁸.

⁵³ Hb 13, 17 ... *quia ipsi vigilant pro animabus vestrius, tamquam rationem reddituri pro vobis...*

⁵⁴ Eccl 30, 34.

⁵⁵ Jc 3, 13 ; 1 P 3, 16 ; 2, 12.

⁵⁶ 2 Co 2, 15.

⁵⁷ Rm 6, 14 ; Ga 4, 1 – 7.

⁵⁸ Mt 6, 13.

LA CONSTITUTION FONDAMENTALE DES MONIALES

1. § 1. Les moniales de l'Ordre des Prêcheurs ont pris naissance quand le bienheureux Dominique rassembla dans le monastère Sainte Marie de Prouille des femmes converties par lui à la foi catholique, ne s'occupant que de Dieu, associées par la prière et la pénitence à sa « Sainte Prédication ». A ces moniales, ainsi qu'à d'autres établies ensuite en d'autres endroits de la même manière, le bienheureux Père indiqua la règle de vie qu'elles devaient suivre, et ne cessa de se montrer à leur égard plein d'un amour paternel et vigilant. En effet, « elles n'eurent pas d'autre maître pour les former à la vie de l'Ordre »⁵⁹. Enfin, il les confia, comme une partie de son Ordre, à la sollicitude fraternelle de ses fils.

§ 2. Frères et moniales, par leur genre de vie, tendent vers une parfaite charité envers Dieu et envers le prochain, qui les amène effectivement à s'inquiéter du salut des hommes et à l'obtenir, convaincus qu'ils ne seront vraiment membres du Christ que le jour où ils se donneront totalement à gagner des âmes, comme le Seigneur Jésus, Sauveur de tous les hommes, s'offrit tout entier en oblation pour notre salut⁶⁰. Cependant diverses sont les grâces, avec pourtant le même Esprit, une unique charité, une unique miséricorde. Aux frères, aux sœurs et aux laïcs de l'Ordre de « proclamer par le monde la bonne nouvelle du Nom de Notre Seigneur Jésus Christ »⁶¹, aux moniales, de Le chercher, de penser à Lui, de L'invoquer, dans le secret, afin que la Parole qui sort de la bouche de Dieu ne Lui revienne pas sans fruit, mais accomplisse en plénitude ce pour quoi Il l'a envoyée. (cf. Is 55, 10)

§ 3. Appelées par Dieu à demeurer comme Marie assises aux pieds de Jésus pour écouter ses paroles (cf. Lc 10,39) elles se convertissent au Seigneur, tournant le dos à ce qu'il y a d'agitation et de déformation dans le monde. Oubliant le chemin parcouru mais se hâtant vers ce qui est en avant (cf. Ph 3,13), elles se consacrent au Christ en professant les conseils évangéliques par les vœux publics de chasteté, pauvreté et obéissance. Dans la pureté et l'humilité du cœur, dans une contemplation vive et assidue, elles aiment le Christ, qui est dans le sein du Père.

§ 4. Imitant l'Église de Jérusalem rassemblée par l'enseignement des Apôtres et unanime chaque jour dans la prière (cf. Ac 2,42), les moniales, principalement par la célébration de la liturgie, offrent devant Dieu le sacrifice de louange. Persévérant dans la prière avec Marie, Mère de Jésus, elles aspirent ardemment à la plénitude de l'Esprit-Saint afin que, le visage découvert, elles reflètent la gloire du Seigneur et soient transformées à son image, de clarté en clarté, comme par son Esprit (cf. 2 Co 3,18).

§ 5. Vivant sous une même règle une vie purement contemplative, se maintenant en retrait du monde par la clôture et le silence, empressées au travail, ferventes dans l'étude de la vérité, scrutant d'un cœur brûlant les Écritures, assidues à la prière, allègres dans la pénitence, recherchant la communion dans le gouvernement, avec une conscience pure et joyeuses de leur concorde fraternelle, « dans la liberté de l'Esprit »⁶² elles cherchent le Dieu qui maintenant les fait habiter unanimes dans leur demeure et qui, au dernier jour, rassemblera dans la sainte Cité le peuple qu'Il s'est acquis. Au cœur de l'Église, leur croissance dans la charité est mystérieusement féconde pour le développement du peuple de Dieu, leur vie cachée elle-même est une annonce prophétique du Christ comme l'unique béatitude, aujourd'hui par la grâce, demain par la gloire.

§ 6. Faisant profession d'obéissance selon les mêmes constitutions « non comme des esclaves sous la loi mais des êtres libres sous la grâce », qu'elles considèrent avec sagesse ces constitutions, miroir de leur propre fidélité à l'appel de Dieu; puissent-elles mener ainsi une vie qui soit « salutaire pour elles, exemplaire pour les hommes, plaisante aux anges, et agréable à Dieu »⁶³.

⁵⁹ Bse Cécile, *Miracles de saint Dominique*, n. 7.

⁶⁰ Cf. Jourdain de Saxe, *Libellus*, n. 13.

⁶¹ Honorius III, 18 janvier 1221.

⁶² Innocent IV, 11 mai 1252.

⁶³ Jourdain de Saxe, *Libellus*, n. 27.

PREMIERE DISTINCTION : LA VIE DES SŒURS

SECTION I : SUIVRE LE CHRIST

CHAPITRE I - LA CONSÉCRATION RELIGIEUSE

ART. 1 - LA VIE COMMUNE

2. § 1. Comme le rappelle la Règle de saint Augustin, notre première raison d'être rassemblées en communauté, c'est d'habiter ensemble dans l'unanimité et de n'avoir plus, en Dieu, qu'une seule âme et un seul cœur. Cette unité, par-delà les limites de chaque monastère, atteint sa plénitude dans la communion avec l'Ordre et l'Église tout entière.

§ 2. L'unanimité de notre vie, enracinée dans l'amour de Dieu, doit être le vivant exemple de cette réconciliation universelle dans le Christ que nos frères annoncent en outre par la parole.

3. § 1. Comme dans l'Église des Apôtres, notre communion est fondée, bâtie et affermie dans le même Esprit : en Lui, nous recevons de Dieu le Père, dans une même foi, le Verbe, nous Le contemplons d'un même cœur, nous Le louons d'une même voix ; dans le même Esprit, nous sommes constituées en un seul corps, nous qui partageons le même pain ; en cet Esprit enfin, nous avons tout en commun.

§ 2. Communiant par l'obéissance dans un même projet, mutuellement liées par un amour supérieur grâce à une vie de chasteté, plus étroitement dépendantes les unes des autres par la pauvreté, les sœurs construisent d'abord dans leur propre monastère l'Église de Dieu que, par le don de toute leur vie, elles font croître dans le monde.

4. § 1. Afin que chaque monastère soit une communauté fraternelle, toutes se considèreront et s'accueilleront réciproquement comme les membres du même corps, différentes certes par leur personnalité et leur fonction, mais toutes égales dans les liens de la charité et de la profession.

§ 2. Conscientes de leur responsabilité à l'égard du bien commun, les sœurs accepteront et déposeront volontiers les charges et les fonctions conventuelles qui pourraient leur être confiées, en tout domaine, qu'elles trouvent leur joie à participer aux travaux des autres et à aider, le cas échéant, les sœurs surchargées.

5. Que la correction fraternelle soit toujours chez nous acte de miséricorde accompli avec humilité de cœur et prudence, selon l'avis donné aux frères et aux sœurs par notre Père saint Dominique : « Ne jugez personne ; tout ce que vous voyez faire par quelqu'un, même si cela paraît mal, considérez le comme bon ou fait dans une bonne intention; bien souvent en effet le jugement humain se trompe »⁶⁴.

6. § 1. Les diverses récréations doivent favoriser la connaissance mutuelle et la communion fraternelle. Que toutes s'y efforcent de plaire en tout à toutes (1 Co 10,33), dans une joie toute simple, se souvenant de la parole du Seigneur : « Il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir » (Ac 20,35), et aussi de l'exemple de notre Père saint Dominique dont on disait : « personne de plus livré à tous que lui, personne de plus agréable »⁶⁵.

§ 2. On doit promouvoir en des temps déterminés, des échanges soit communs soit par petits groupes sur des questions doctrinales ou spirituelles, qui nourriront la vie commune.

7. Pour que la vie contemplative et la communion fraternelle portent des fruits féconds, la participation unanime de toutes les sœurs au gouvernement du monastère est de la plus haute

⁶⁴ *Constitutions primitives des frères*, Dist. I chap. 13 ; *Constitutions primitives des sœurs*, chap. 15.

⁶⁵ Jourdain de Saxe, *Libellus*, n. 104

importance : « en effet, toute décision approuvée en commun sera exécutée rapidement et sans difficulté »⁶⁶.

8. § 1. A l'exemple de saint Dominique qui se montra « père et réconfort des frères malades et de tous ceux qui étaient en difficulté »⁶⁷, la prieure veillera avec le plus grand soin sur les sœurs malades et leur accordera, sans même qu'elles le demandent, les dispenses utiles. Elle-même et aussi toutes les sœurs auront soin de leur rendre visite.

§ 2. Que les malades sachent à la fois souffrir avec le Christ et coopérer à leur guérison dans l'obéissance et en esprit de pauvreté.

9. On nommera une infirmière vraiment capable. La prieure veillera à ce qu'une ou plusieurs sœurs reçoivent une préparation adaptée pour remplir cet office avec compétence.

Ord. (6)

1. Toute moniale aura la liberté de s'entretenir de sa maladie avec le médecin, sans témoin.

2. En raison de sa charge, l'infirmière est tenue au secret. En tout ce qui a rapport aux malades, la prieure, elle aussi, doit être discrète.

10. Des chambres seront spécialement aménagées dans le monastère pour y soigner les malades selon les exigences de la médecine d'aujourd'hui. La disposition de ces locaux devra aussi permettre aux sœurs âgées ou de santé délicate, qui doivent être mieux traitées, de participer néanmoins, autant que possible, à la vie commune du monastère.

11. Entière liberté sera laissée aux malades, selon les lois de l'Église, pour recourir au ministère sacerdotal et aux sacrements.

12. Une sœur malade sera soutenue jusqu'à la fin par le réconfort et la prière de ses sœurs. Le moment venu, selon l'usage de l'Ordre, toute la communauté se réunira pour chanter à son intention l'antienne « *Salve Regina* ».

13. § 1. Les parents et les membres de la famille des sœurs seront traités avec l'honneur et le respect qui leur sont dus.

§ 2. Avec reconnaissance, les sœurs associeront à leurs prières et à leurs mérites les bienfaiteurs qui partagent avec elles biens spirituels ou matériels.

14. Dans les différents rapports du monastère avec les voisins, les hôtes et les visiteurs, doit resplendir la charité qui, dans leur vie cachée, unit les moniales à tous les hommes. Cette responsabilité de charité incombe surtout à la prieure et aux sœurs que l'exercice de leur charge met plus souvent en relation avec les gens du dehors. Mais toute la communauté, vivant très unie dans l'amour du Seigneur, doit être le foyer d'où cette charité rayonne sur le prochain.

15. Notre communion fraternelle doit entourer d'une sollicitude particulière les sœurs qui sont en butte à l'épreuve. A l'égard de celles qui sont retournées dans le monde, on agira avec équité et charité évangélique (cf. canon 702 §2).

16. Les sœurs se souviendront fidèlement de ceux et celles qui les ont précédées dans la famille de saint Dominique et leur proposent « l'exemple de leur vie, le partage de leur communion et le secours de leur intercession »⁶⁸. Elles méditeront leurs actions et leur enseignement. De plus, elles n'omettront pas les suffrages pour les défunts, selon les ordinations du Maître de l'Ordre ou les prescriptions des directoires.

⁶⁶ Humbert de Romans, Commentaire de la Règle, XVI ; *Opera de vita regulari*, 1, 72.

⁶⁷ *Procès de Canonisation*, Bologne, n. 3

⁶⁸ Constitution *Lumen gentium* n. 51.

Ord. (1)

Dans chaque monastère, une messe des défunts sera célébrée : le 7 février, pour l'anniversaire des pères et mères ; le 5 septembre, pour l'anniversaire des bienfaiteurs et familiers de l'Ordre ; le 8 novembre, pour l'anniversaire des frères et sœurs.

Ord. (2)

1. Une fois par semaine la communauté participe à la messe conventuelle en suffrage pour les défunts, même si l'intention de messe est appliquée autrement. On ajoute des supplications pour les défunts à la « Prière des fidèles ».
2. Une fois par semaine, toutes les sœurs offriront pour les défunts les sept psaumes de la Pénitence ou un tiers du Rosaire, à moins que les Directoires ne prescrivent à la place une autre célébration.

Ord. (3)

Une fois par jour au moins, les moniales réciteront en commun le psaume « De profundis », pour les frères et sœurs et bienfaiteurs défunts de l'Ordre.

Ord. (4)

1. Dans le monastère où est décédée une sœur, même non encore professe, une Messe est célébrée et tout l'Office des défunts est récité pour elle par la communauté.
2. Chaque moniale dira en privé pour une sœur défunte de son monastère les sept psaumes de la Pénitence ou le Rosaire.
3. Les mêmes suffrages seront offerts à la mort du Souverain Pontife, de l'évêque diocésain, du Maître ou ex-Maître de l'Ordre, du supérieur régulier.

Ord. (5)

Les obsèques des sœurs doivent être célébrées dans l'église du monastère par le chapelain ou son délégué.

Ord. (7)

Le monastère aura son cimetière dans la clôture, autant que possible. Ce cimetière est réservé à ceux qui appartiennent à la communauté.

ART. 2. - L'OBÉISSANCE

17. § 1. A l'origine de l'Ordre, le Bienheureux Dominique demandait aux frères de lui promettre vie commune et obéissance⁶⁹. Lui-même se soumettait humblement⁷⁰ aux décisions, et en particulier aux lois, prises après véritable délibération⁷¹, par le chapitre général des frères. Mais en dehors du chapitre général, il exigeait de tous avec une grande bonté⁷² mais aussi beaucoup de fermeté⁷³ l'obéissance volontaire⁷⁴ pour tout ce que lui-même qui gouvernait l'Ordre avait décidé après mûre réflexion⁷⁵. Pour demeurer fidèle à son esprit et à sa mission, la communauté a besoin de ce principe d'unité qui lui est assuré par l'obéissance.

§ 2. C'est pourquoi en faisant profession nous promettons obéissance au Maître de l'Ordre selon nos institutions. Ainsi est assurée l'unité de l'Ordre et de la profession, puisqu'elle dépend d'une tête unique à qui tous sont tenus d'obéir.

⁶⁹ *Constitutions primitives*, Dist. I, chap. 14

⁷⁰ *Procès de canonisation*, Bologne, n 33 ; cf. n. 2

⁷¹ Jourdain de Saxe, *Libellus*, n. 41.

⁷² *Procès de canonisation*, Bologne, nn. 6, 32, 43, 24, 25, 48.

⁷³ Jourdain de Saxe, *Libellus*, n. 103.

⁷⁴ *Constitutions primitives*, Dist. I, chapitre 13.

⁷⁵ Jourdain de Saxe, *Libellus*, n. 103.

18. § 1. Cette profession nous fait imiter de manière spéciale le Christ, toujours soumis à la volonté de son Père pour la vie du monde (cf. Jo 4,34 ; 14,31 ; Ph 2,8 ; He 10,7) et ainsi sommes-nous plus étroitement unies à l'Église que nous travaillons à édifier en nous dévouant à son bien commun et à celui de l'Ordre, en communion avec nos frères et nos sœurs, sous la conduite des supérieurs qui par leur médiation humaine tiennent la place de Dieu.

§ 2. Les sœurs sont tenues d'obéir à leurs supérieurs en tout ce qui touche à la règle et à nos lois. Mais nous ne sommes pas tenues d'obéir, bien plus nous ne pouvons pas le faire, pour tout ce qui serait contraire aux commandements de Dieu et de l'Église ainsi qu'aux lois de l'Ordre, ou qui ne pourrait admettre une dispense du supérieur ; dans le doute, cependant, nous devons obéir.

19. § 1. Parmi les conseils évangéliques qui font l'objet de vœux, l'obéissance tient une place éminente : par elle, c'est la personne elle-même qui se voue totalement à Dieu ; les actes qu'elle produit sont plus proches de la fin même de la profession, qui est la perfection de la charité ; par elle enfin, les moniales coopèrent à la Rédemption, selon leur mode propre, à l'exemple de la Servante du Seigneur qui, « par son obéissance est devenue cause du salut pour elle même et pour le genre humain tout entier »⁷⁶.

§ 2. Puisque par l'obéissance nous sommes unies au Christ et à l'Église, tout ce que nous supportons d'efforts et de mortifications en la pratiquant est comme le prolongement de l'offrande du Christ et reçoit valeur de sacrifice tant pour nous-mêmes que pour l'Église dont l'achèvement donne son accomplissement à toute l'œuvre de la création.

§ 3. L'obéissance, par quoi « nous nous surpassons nous-mêmes en notre propre cœur »⁷⁷, est un moyen privilégié pour atteindre la liberté intérieure propre aux enfants de Dieu et nous dispose au don de nous-mêmes dans la charité.

20 § 1. Le bien commun que l'obéissance veut promouvoir réclame aussi que la prieure ait à cœur d'écouter les sœurs et, plus spécialement, de les consulter au moment opportun pour des affaires d'importance, son propre pouvoir de décider ce qui doit être fait demeurant sauf. Ainsi toute la communauté en corps pourra mieux se diriger vers la charité qui est sa fin commune.

§ 2. C'est aussi par des talents et charismes particuliers que l'Esprit Saint dirige l'Église ; c'est pourquoi la prieure attachera une attention toute spéciale, dans l'exercice de l'autorité, aux dons personnels de chaque sœur. Les appréciant et mettant en œuvre dans les limites du bien commun et en tenant compte du naturel de chacune, elle reconnaîtra ainsi aux sœurs leur part de responsabilité.

§ 3. La prieure recherchera la volonté de Dieu et le bien de la communauté. « Elle ne s'estimera pas heureuse de dominer au nom de son autorité, mais de servir par amour ». Elle suscitera une libre coopération et non une soumission servile.

§ 4. Répondant à leur prieure en esprit de foi et d'amour envers la volonté de Dieu et dans un souci de collaboration fraternelle, les sœurs s'efforceront en toute sincérité d'entrer dans ses vues et feront avec ardeur et avec soin tout ce qui leur aura été demandé. Dans l'accomplissement de leur tâche, elles s'appliqueront à obéir avec empressement et joie sans atermoiement, avec simplicité sans discussions inutiles.

21. Les sœurs n'en appelleront pas à la légèreté d'une autorité inférieure à une autorité plus haute pour échapper à un ordre qui leur aura été donné. S'il y a parfois raison sérieuse de recourir à une autorité supérieure pour obtenir la permission refusée, on ne doit pas taire ce refus.

22. Les moniales de l'Ordre, comme tous les religieux, sont soumises au Pontife romain en tant que supérieur suprême ; elles sont tenues de lui obéir en vertu même du vœu d'obéissance (canon 590 § II).

ART.3 - LA CHASTETÉ

⁷⁶ S. Irénée, *Adversus haereses* III, 22, 4.

⁷⁷ S. Grégoire, *Morales*, XXXV, PL 76, c. 765, in S. Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, II-II, q. 104, a. 1.

23. En promettant la chasteté « en vue du Royaume des cieux », les sœurs suivront les traces de saint Dominique : gardant toute sa vie, par amour pour Dieu, une pureté intégrale, il était enflammé d'un tel amour et d'un tel zèle pour les âmes qu'il « accueillait tous les hommes dans le vaste sein de sa charité et, puisqu'il aimait tout le monde, tout le monde l'aimait, tout entier donné qu'il était au souci du prochain et à la compassion des malheureux »⁷⁸.

24. § 1. Nous devons regarder notre profession de chasteté comme un don éminent de la grâce qui nous permet de nous unir plus facilement, d'un cœur sans partage, à Dieu qui le premier nous a aimés, et nous consacrer plus intimement à Lui. « Renonçant aux noces terrestres, mais nous attachant avec amour à la réalité qu'elles préfigurent »⁷⁹, nous suivons l'Agneau qui nous a rachetées de son Sang ; ainsi notre oblation fait de nous des coopératrices de la régénération de l'homme.

§ 2. Par l'exercice de la chasteté, peu à peu nous obtenons plus efficacement la purification du cœur, la liberté spirituelle, une charité ardente, et par là, à un degré plus élevé, la maîtrise de l'âme et du corps et un accomplissement meilleur de toute la personne ; ainsi pouvons-nous, avec force et sérénité, nous livrer plus fructueusement aux choses de Dieu.

§ 3. De plus, la vie de chasteté que les sœurs professent constitue un service efficace et un témoignage éclatant du règne de Dieu déjà présent maintenant ; c'est aussi en même temps un signe privilégié du Royaume céleste à venir, où le Christ se présentera à Lui-même son Église, resplendissante et parée comme une Épouse.

25. § 1. Celles qui aspirent à faire profession de chasteté dans l'Ordre apprécieront à leur juste valeur le rôle et la dignité du mariage qui signifie l'amour du Christ et de son Église ; mais elles comprendront qu'elles-mêmes sont appelées par la grâce de Dieu à une manifestation plus élevée de cet amour.

§ 2. Comme la pratique de la continence parfaite touche intimement aux tendances les plus profondes de la nature humaine, il est nécessaire que les sœurs acquièrent une vraie maturité psychique et morale ; pour cela, que l'éducation donnée soit positive, mettant en œuvre les moyens appropriés, tant au plan humain qu'à celui des relations avec Dieu.

26. § 1. Dans leur application à persévérer fidèlement dans la chasteté et à progresser sans arrêt, les sœurs s'attacheront en toute occasion à communier intérieurement avec Dieu ; qu'elles nourrissent leur amitié avec le Christ par l'Écriture Sainte et le mystère de l'Eucharistie, se fortifiant également par leur amour filial et leur dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu.

§ 2. Sous la pression croissante de la charité du Christ, amour divin s'étendant à l'univers, que les sœurs se fassent toutes à tous, et que, dans la communauté de vie religieuse à laquelle la chasteté les intègre par un lien plus étroit, elles fassent preuve d'affection fraternelle et d'amitié paisible.

§ 3. Conscientes de leur propre fragilité, les sœurs ne présumeront pas de leurs forces, mais veilleront à mortifier et maîtriser leurs sens et leur affectivité, toutefois sans crainte ni pusillanimité ; tout en ayant un comportement humain à l'égard de tous, un certain instinct spirituel leur fera écarter tout ce qui mettrait en danger leur chasteté.

§ 4. Les sœurs n'oublieront pas l'utilité du travail pour maintenir l'équilibre physique et moral ; elles useront également avec opportunité des autres moyens naturels qui pourraient être nécessaires ou convenables.

ART.4 - LA PAUVRETÉ

27. A l'imitation des Apôtres qui annonçaient le Royaume de Dieu, sans or ni argent ni monnaie (Mt 10,9), saint Dominique et ses frères, choisirent de prêcher l'Évangile en mendiant chaque jour le pain de la communauté. Renonçant pour eux-mêmes aux possessions et aux rentes, ils n'en voulurent pas moins que les moniales les gardent et ils s'employèrent à leur en procurer. Ils n'en « exhortaient pas moins les sœurs à la pauvreté volontaire ». C'est de cet esprit que nous aussi, moniales, devons être

⁷⁸ Jourdain de Saxe, *Libellus*, n. 107.

⁷⁹ *Pontifical Romain*, De la consécration des vierges.

animées, en suivant des formes adaptées à la diversité des époques et des lieux⁸⁰.

28. § 1. Attentives à la parole du Seigneur, : « Va, vends tout ce que tu possèdes, donne-le aux pauvres, puis viens, suis-moi » (Mt 19,21), nous avons décidé d'être pauvres en fait et en esprit : ainsi, coopérant à notre manière au ministère des frères qui travaillent à arracher les hommes à la domination des richesses pour les tourner vers les biens supérieurs, nous serons nous-mêmes victorieuses de la cupidité par notre conformité au Christ, « qui s'est fait pauvre pour nous, afin de nous enrichir par sa pauvreté » (2 Co 8,9).

§ 2. Cet esprit de pauvreté nous presse à ne chercher d'autre trésor que la perfection du règne de Dieu, animées de confiance dans le Seigneur. Il nous affranchit de la servitude, surtout de la préoccupation des réalités temporelles, et ainsi pouvons-nous adhérer plus intensément à Dieu, nous occuper plus librement de Dieu. Pour nous donc il est dépouillement qui nous rapproche plus étroitement des pauvres à évangéliser; mais pour nos frères et ceux qui nous entourent, il est largesse quand, pour le Royaume de Dieu, nous usons volontiers de nos ressources en sorte que, « en toute chose périssable dont il nous faut bien user ici-bas, ce soit la charité impérissable qui l'emporte ».

29. § 1. C'est pourquoi par notre profession nous promettons à Dieu de ne rien posséder à titre personnel, mais de tout avoir en commun et d'user de toutes choses pour le bien commun du monastère, de l'Ordre et de l'Église, selon les déterminations des supérieurs.

§ 2. En conséquence, aucune des sœurs, même les supérieures, ne gardera pour elle le moindre bien, argent ou revenus, quelle qu'en soit l'origine ; au contraire, elle remettra tout sans retard à la communauté.

§ 3. On n'admettra pas non plus pour la communauté elle-même l'accumulation de biens qui ne serviraient pas son but propre ; ce serait en effet contraire à la pauvreté dont toutes, à titre personnel ou comme membres d'une communauté, ont fait profession.

30. Les sœurs ne demanderont pas d'elles-mêmes des dons ou cadeaux à des parents ou bienfaiteurs.

31. Dans un temps où la pauvreté impose à tant d'hommes un travail incessant pour une maigre subsistance, les sœurs rendront aux yeux du monde un témoignage collectif efficace en travaillant sérieusement, en vivant sobrement de ressources presque toujours modiques, et en donnant de tout cœur de leurs biens aux plus pauvres qu'elles.

32. Que la vie commune soit maintenue en toutes choses et que les sœurs s'accommodent volontiers du mode de vie du monastère. Les prieures et les procureuses auront le souci de subvenir aux besoins vrais et légitimes des sœurs, de sorte que toute vie privée soit à jamais exclue.

33. Puisqu' « il convient que chacun s'applique aux nécessités de la vie quotidienne »⁸¹, la pauvreté religieuse demande que les sœurs aient conscience de leur responsabilité dans la vie économique du monastère (Cf. nn. 203, 264).

34. Sans rien de superflu ni d'ostentatoire, le monastère sera simple et fonctionnel. Par rapport aux usages locaux, son aménagement ne doit offusquer personne.

ART. 5 - L'OBSERVANCE REGULIERE

35. § 1. L'observance régulière que saint Dominique a prise dans la tradition ou qu'il a lui-même instaurée, ordonne la manière de vivre des moniales en vue de favoriser leur propos de suivre plus étroitement le Christ et de permettre un meilleur accomplissement de leur vie contemplative dans l'Ordre des Prêcheurs.

Attentives à l'exemple des premières sœurs que saint Dominique établit au monastère de Prouille, au

⁸⁰ « Paupertas voluntaria », cf. Jourdain de Saxe, *Epist.* XVII, MOPH, XXIII, 20.

⁸¹ *Constitutions primitives*, Dist. II, chap. 31.

cœur de la « Sainte Prédication »⁸², les moniales, habitant ensemble animées d'un même esprit, suivent Jésus se retirant au désert pour prier. Elles offrent ainsi un signe de la Jérusalem céleste, cette Cité bienheureuse que les frères construisent par leur prédication. Le cloître est en effet le lieu où les sœurs se dédient totalement à Dieu et perpétuent cette grâce singulière de notre bienheureux Père à l'égard des pécheurs, des malheureux et des affligés, qu'il portait dans le sanctuaire intime de sa compassion⁸³.

§ 2. Relèvent de l'observance régulière tous les éléments qui constituent la vie dominicaine et l'organisent par la discipline commune. Parmi ceux-ci dominent la vie commune, la célébration de la liturgie et la prière privée, l'accomplissement des vœux, l'étude assidue de la vérité, dont la réalisation fidèle nous est facilitée par la clôture, le silence, l'habit religieux, le travail et les œuvres de pénitence.

§ 3. Pour demeurer fidèles à leur vocation, que les sœurs aient donc estime pour l'observance régulière, qu'elles s'y appliquent avec cœur et s'efforcent de la mettre en acte.

LA CLOTURE

36. Le retrait du monde, en esprit et en réalité, selon lequel les moniales, telles les vierges sages, demeurent dans l'attente de leur Seigneur, les affranchit des préoccupations du monde et leur permet de se livrer de grand cœur à l'occupation du Royaume de Dieu. Cette vie cachée leur ouvrira l'intelligence de la largeur, de la hauteur et de la profondeur de l'amour de Dieu, qui a envoyé son Fils pour que, par Lui, le monde entier soit sauvé. Tel fut le sens de la clôture choisie pour les moniales par notre bienheureux Père, dès les débuts de l'Ordre, et fidèlement maintenue jusqu'à nos jours.

37. La clôture des moniales est la clôture papale, c'est-à-dire la clôture dont les normes sont définies par le Siège Apostolique, ces normes se trouvent dans l'instruction « Venite seorsum » du 15 août 1969.

Quant aux monastères de moniales où la clôture papale ne peut être observée, en raison d'œuvres extérieures d'apostolat, ils devront observer des statuts particuliers, soumis à l'approbation du Siège Apostolique (cf. canon 667 § 3).

38. § 1. Le chœur et l'église seront séparés au moins par une barrière qui sera ouverte pendant les célébrations liturgiques.

§ 2. Dans les parloirs, une grille ou une table fixe séparera les moniales et les visiteurs. Les directoires peuvent décider d'autres modes de séparation matérielle, compte tenu du n° 37.

39. § 1. En vertu de la loi de la clôture, moniales, novices et postulantes doivent vivre à l'intérieur de la clôture du monastère et ne peuvent en sortir que dans les cas prévus par le droit.

§ 2. La même loi de clôture défend l'entrée de toute autre personne, quels que soient sa condition, son sexe ou son âge, sauf dans les cas prévus par le droit.

40. § 1. Que la prieure observe la discrétion nécessaire dans les recours à l'évêque diocésain prévus par le canon 667 § 4.

§ 2. Outre les cas prévus par le droit commun, l'entrée en clôture est toujours permise au Maître de l'Ordre, qui peut se faire accompagner.

41. Une moniale de l'Ordre se trouvant légitimement hors de son monastère sera volontiers reçue pour quelques jours dans la clôture d'un autre monastère.

42. Les conditions d'accès au parloir sont à déterminer par les directoires.

43. La réglementation sur l'envoi et la réception du courrier sera précisée dans les directoires, eu égard au bien commun et aussi au bien particulier des sœurs, de telle sorte que soit reconnue la liberté qui leur est due et que soit respecté le secret des personnes, étant sauve la faculté pour la prieure de regarder le courrier pour un motif grave.

⁸² MOPH, XXV, p. 15, n 6.

⁸³ Jourdain de Saxe, *Libellus*, n. 12.

44. L'usage du téléphone sera aménagé par les directoires, en fonction de la vie régulière et particulièrement des requêtes du silence et de la pauvreté, mais en tenant compte aussi des exigences de la charité aussi bien entre les sœurs qu'à l'égard des personnes du dehors.

45. Les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, les moniales présentent tout cela à Dieu dans leur prière. Qu'elles en soient donc convenablement informées. L'utilisation des moyens d'information demande prudence et modération, il ne faudrait pas laisser pénétrer dans le cloître les choses vaines que les moniales ont laissées pour Dieu.

LE SILENCE

46. § 1. Saint Dominique « ne parlait que rarement, si ce n'est avec Dieu, dans la prière, ou de Dieu, et il exhortait les frères à se comporter ainsi »⁸⁴. Méditant tout cela dans leur cœur, que les moniales fassent de leur maison et surtout de leur cœur un lieu de silence.

§ 2. Les sœurs respecteront avec soin le silence, surtout dans les lieux et moments destinés à la prière, à l'étude et au repos, il garantit en effet toute l'observance et favorise particulièrement la paix et la contemplation.

47. L'exercice de la charité fraternelle, les nécessités des charges ou du travail, et d'autres causes raisonnables peuvent exiger l'échange de quelques paroles, que ce soit alors à voix basse et en peu de mots.

48. Depuis le signal qui indique le commencement du repos de la nuit, jusqu'à l'office de Laudes du jour suivant, le silence est à observer plus strictement, de même, là où c'est la coutume, pendant un temps de repos l'après-midi.

49. La réglementation des temps et lieux de silence est à préciser dans les directoires.

LA CELLULE

50. Selon la tradition monastique, la cellule n'est pas seulement un lieu de repos. Sorte de cloître dans le cloître, elle est aussi la chambre dont on ferme la porte pour prier dans le secret, un endroit propice pour la *lectio divina*, la méditation, l'étude, le travail personnel.

51. Les cellules seront pourvues du mobilier nécessaire, conforme à la pauvreté religieuse.

52. Que la moniale revienne volontiers à la solitude de la cellule lorsqu'une charge, un travail ou l'obéissance ne la retiennent pas ailleurs.

53. Aucune sœur ne peut entrer dans la cellule d'une autre, sauf en cas de nécessité ou avec permission de la prieure.

LES REPAS

54. § 1. Participant ensemble à la fraction du pain eucharistique, les moniales auront aussi à cœur de prendre ensemble leurs repas, en signe de communion fraternelle.

§ 2. « L'homme ne vit pas seulement de pain... » Aussi, à table, les sœurs garderont le silence pour écouter une lecture. « Pendant que la bouche prend la nourriture, que les oreilles goûtent la parole de Dieu ».

55. Pour les cérémonies du réfectoire, on suit les usages de l'Ordre, précisés dans les directoires.

⁸⁴ *Procès de canonisation*, Bologne. n. 29

56 § 1. A table on fera d'abord une lecture d'Écriture Sainte, puis on lira normalement quelque ouvrage de spiritualité ou de culture chrétienne.

§ 2. La prieure ne peut dispenser de l'obligation du silence que dans les cas prévus par les directoires.

57. Frugale, la table des sœurs doit cependant être suffisante.

58. § 1. Toutes, sauf dispense de la prieure, prennent leur repas à la table commune.

§ 2. Si quelqu'une veut prendre de la nourriture en dehors de l'heure des repas, elle doit en demander la permission à la prieure.

L'HABIT

59. L'habit des moniales, signe de leur consécration et témoignage de pauvreté, comporte une tunique blanche serrée par une ceinture avec un rosaire, un scapulaire blanc, un voile, une chape noire.

60. Les moniales portent l'habit de l'Ordre à l'intérieur et à l'extérieur du monastère, à moins d'une raison grave, selon le jugement de la prieure. Cependant, des précisions, sont à donner par les directoires pour l'usage de la chape et des vêtements de travail.

LES ŒUVRES DE PÉNITENCE

61. § 1. Leur consécration religieuse et la vocation apostolique de l'Ordre engagent les sœurs plus que les autres fidèles se renoncer, à prendre leur croix, à porter les souffrances de Jésus dans leur corps et dans leur cœur, et à mériter ainsi pour elles-mêmes et pour les autres hommes la gloire de la résurrection.

§ 2. A l'imitation de saint Dominique « qui, tandis qu'il vivait dans la chair, agissait selon l'esprit, ne cédant pas aux désirs charnels mais au contraire les maîtrisant »⁸⁵, les sœurs pratiqueront la vertu de pénitence, principalement par l'accomplissement fidèle des obligations de leur genre de vie.

62. § 1. Il appartient aux directoires de décider, en fonction des circonstances locales et personnelles, de nouvelles formes de pénitence adaptées aux conditions de vie d'aujourd'hui, en particulier pour l'Avent et le Carême.

§ 2. Chaque moniale y ajoutera d'autres mortifications pour mieux accomplir son devoir de pénitence.

63. Pour les pénitences privées extérieures qui peuvent affecter de quelque manière la vie régulière ou la santé physique ou psychique, les moniales ont à demander la permission de la prieure, même si elles ont un avis favorable du confesseur ou du directeur spirituel.

LE JEÛNE

64. Convaincues que le jeûne agréable à Dieu consiste à se convertir, à garder l'humilité du cœur plutôt qu'à déchirer ses vêtements (cf. Jl 2,13), les sœurs auront cependant en grande estime la très ancienne tradition du jeûne, ce jeûne que Jésus a pratiqué au désert et recommandé aux siens. Qu'elles se réjouissent aussi si elles se privent de nourriture en faveur de ceux qui ont faim (cf. Is. 58, 6-7).

65. § 1. En plus des jours où la loi de l'Église prescrit le jeûne à tous les chrétiens, les moniales sont tenues de l'observer tous les vendredis, ainsi que pendant l'Avent et le Carême, sauf les fêtes de précepte ou les solennités.

§ 2. D'autres jours de jeûne communautaire peuvent être prescrits par les directoires.

§ 3. Le Vendredi-Saint sera un jour de jeûne solennel, dont le chapitre du monastère précisera

⁸⁵ *Lettre de Jourdain de Saxe aux frères*, 1233, AFP XXII (1952), p. 183.

les modalités.

66. § 1. La mesure et les formes du jeûne sont à préciser dans les directoires.

§ 2. Le jeûne doit être pratiqué avec discrétion et joie, de telle sorte qu'il n'épuise pas les forces.

67. L'abstinence s'observe aux jours fixés par l'Église, et en outre à d'autres jours que les directoires doivent déterminer.

LE CHAPITRE RÉGULIER

68. Au chapitre régulier, les moniales fraternellement rassemblées sous la conduite de la prieure, s'entraident mutuellement, dans la charité et l'humilité, pour restaurer et promouvoir la vie régulière.

69. Les directoires régleront la fréquence du chapitre. Il aura lieu au moins une fois par mois.

70. La vie régulière de la communauté sera examinée au chapitre, soit sous forme d'accusation des transgressions personnelles, soit d'une autre manière, selon l'usage de chaque monastère. Celle qui préside, si elle le juge opportun, donnera des avis et un enseignement sur la vie spirituelle et religieuse. On priera aussi pour les bienfaiteurs.

71. Même si une fois ou l'autre les sœurs s'examinent volontiers sur leur fidélité à l'Évangile, les transgressions contre la règle et les lois de l'Ordre dont elles s'accusent au chapitre régulier sont à évaluer du seul point de vue de l'atteinte au bien commun ou à la vie régulière, et non selon le péché qui pourrait y être impliqué. Il faut toujours exclure toute proclamation ou accusation d'une autre sœur.

72. § 1. Celle qui préside fait les corrections et, s'il y a lieu, impose les pénitences convenables.

§ 2. Les principales pénitences sont : accomplir quelques exercices de piété ; s'imposer certaines mortifications ou privations ; accomplir certains travaux utiles au bien commun.

73. Même si les postulantes, les novices et les professes temporaires vivant au noviciat assistent partiellement au chapitre régulier de la communauté, elles doivent avoir leur propre chapitre régulier, sous la direction de la maîtresse.

CHAPITRE II - LA PRIERE

74. § 1. Le Christ Seigneur sera jour et nuit devant les yeux des moniales, Lui qui, aux jours de sa chair, ne cessa de présenter des supplications à Dieu avec une intense clameur et des larmes, Lui qui siège maintenant à la droite de la Majesté, toujours vivant pour intercéder en notre faveur (Cf. He. 5,7 ; 1,3 ; 7,25).

§ 2. Les sœurs se souviendront aussi des exhortations de l'Apôtre : « Priez sans cesse » (1 Th 5,17), « Soyez remplis de l'Esprit Saint et récitez entre vous des psaumes, des hymnes et des cantiques inspirés » (Ep 5,19), « Je recommande avant tout qu'on fasse des demandes, des prières, des supplications, des actions de grâce pour tous les hommes » (1 Tm 2,1).

§ 3. Imitant saint Dominique comme lui-même le Christ (cf. 1 Co 4,16), elles ont à perpétuer son « ardent esprit de prière »⁸⁶ : « Il célébrait avec beaucoup de dévotion l'office divin tout entier »⁸⁷ ; « assidu à la prière »⁸⁸, « personne n'était plus que lui empressé, la nuit, aux veilles et aux supplications »⁸⁹ ; souvent « portes fermées, il priaît son Père »⁹⁰. Qu'elles n'oublient pas son cri :

⁸⁶ Jourdain de Saxe, *Libellus* n. 106.

⁸⁷ Procès de canonisation, Bologne, n. 3.

⁸⁸ *Ibid* n. 25

⁸⁹ Jourdain de Saxe, *Libellus* n. 105.

⁹⁰ *Ibid*. n. 13.

« Seigneur, qu'en sera-t-il des pécheurs ? »⁹¹.

§ 4. S'établir d'un seul cœur dans la perpétuelle mémoire de Dieu, tel est le but auquel est ordonnée toute la vie des moniales. Par la célébration de l'Eucharistie et de l'office divin, la lecture et la méditation des livres saints, les prières secrètes, les veilles, l'intercession, qu'elles tendent à entrer dans les sentiments du Christ Jésus. Dans le silence et la paix qu'elles cherchent assidûment la face de Dieu, et, pour que tous les hommes soient sauvés, ne cessent d'interpeller le Dieu de notre salut. Qu'elles rendent grâce au Dieu et Père qui les a appelées des ténèbres à son admirable lumière. Que le Christ soit fixé, dans leur cœur, Lui qui pour tous a été fixé sur la croix. Qu'elles vivent tout cela, et elles seront vraiment moniales de l'Ordre des Prêcheurs.

ART. 1 - LA LITURGIE

75. Dans la liturgie, le mystère du salut est présentement à l'œuvre, principalement dans l'Eucharistie : là on reçoit le Christ en nourriture, on célèbre le mémorial de sa Passion, l'âme est comblée de grâces, le gage de la gloire qui vient nous est donné. Députées à la louange divine, les moniales unies au Christ rendent gloire à Dieu pour le dessein éternel de sa volonté et la merveilleuse économie de la grâce ; elles interpellent le Père des miséricordes, pour l'Église universelle, pour les besoins et le salut du monde entier. Par cette bienheureuse jubilation, l'Église en marche s'assimile à l'Église de la gloire⁹². Aussi, la célébration solennelle de la liturgie est-elle le cœur de toute notre vie qui y trouve la racine principale de son unité.

76. La messe conventuelle doit être le centre de la liturgie de la communauté. En effet, le Mémorial de la Mort et de la Résurrection du Seigneur est le lien de la charité fraternelle et la source première de l'esprit apostolique.

77. Après la célébration eucharistique, un temps suffisant sera donné aux moniales pour rendre grâce à Dieu en privé et s'entretenir intimement avec le Seigneur.

78. Qu'une liberté absolue soit laissée aux sœurs qui, devant Dieu, préféreraient parfois s'abstenir de communier, et que personne ne se permette de les juger.

79. Les moniales sont tenues à la célébration quotidienne de tout l'office divin au chœur.

80. La prieure, pour une juste cause, peut dispenser individuellement les moniales, soit du chœur, soit de la récitation privée des Heures, ou encore commuer cette récitation en d'autres prières.

81. § 1. Dans chaque monastère, le cours des Heures sera réparti de manière à sanctifier réellement les divers moments de la journée.

§ 2. Double pivot de l'office de chaque jour, Laudes comme prière du matin, Vêpres comme prière du soir, seront considérées et célébrées comme les Heures principales.

§ 3. Se souvenant de la ferveur avec laquelle les premiers frères et sœurs se hâtaient vers Complies, les moniales, avant que commence le silence de la nuit, chanteront Complies et, par l'antienne « Salve Regina », se recommanderont ensemble à la protection de la bienheureuse Vierge.

§ 4. L'heure de l'office des Lectures est à fixer par les directoires. Dans cette détermination, on veillera à ce que cet office demeure une célébration de la communauté, c'est-à-dire que la majeure partie des moniales puisse y participer. Cependant, dans la ligne de la tradition de l'Ordre, que les moniales s'efforcent d'imiter le Christ passant la nuit à prier Dieu (Cf. Lc 6, 12).

82. § 1. Il convient que certaines parties de l'office au moins soient chantées plus solennellement, surtout celles qui de par leur nature requièrent le chant.

§ 2. Les célébrations doivent se caractériser par leur simplicité et leur sobriété : « Il ne faut

⁹¹ *Procès de Toulouse*, n. 18.

⁹² Humbert de Romans, *Opera de vita regulari*, II, 84.

pas, en effet, que les sœurs y perdent la dévotion »⁹³.

Ord. (8)

Les sœurs peuvent employer la langue vernaculaire dans l'office et le chant, selon les usages légitimes des différentes régions. Cependant, qu'elles cultivent le chant grégorien que l'Église reconnaît comme un bien propre de la liturgie romaine.

83. L'action liturgique est œuvre du peuple de Dieu tout entier. Aussi faut-il favoriser la participation des fidèles à nos célébrations, dans le respect cependant de leur caractère monastique et de la loi de la clôture.

84. § 1. Pour aider à la conversion de toute leur vie par la vertu de pénitence et développer leur charité mutuelle, les moniales s'approcheront fréquemment du sacrement de réconciliation. La prieure s'appliquera à faciliter cette régularité et fera le nécessaire pour que les sœurs aient la possibilité de se confesser chaque quinzaine et même davantage si elles le désirent.

§ 2. Le temps de l'Avent et celui du Carême seront l'occasion de célébrations pénitentielles communes, selon les normes du droit.

85. § 1. La liberté à laquelle les moniales ont droit pour le sacrement de pénitence et la direction de conscience doit être très exactement assurée.

§ 2. Pour chaque monastère, qu'il y ait, si possible, plusieurs confesseurs habituels, selon tout ce qui est prescrit par le droit commun. Les confesseurs ordinaires ne doivent avoir aucune part au gouvernement du monastère.

86. Quand par le sacrement de l'Onction, une sœur malade reçoit la force et la miséricorde du Christ, la communauté tout entière doit être présente ; ainsi la malade et toutes les sœurs, dans la même foi et la même prière, communieront-elles au Christ Médecin et Sauveur.

87. Les lois de l'Ordre en matière liturgique valent pour les moniales, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement. Les moniales utiliseront volontiers le Directoire liturgique et le Propre de l'Ordre.

88. § 1. L'église du monastère doit se caractériser par une belle simplicité et se prêter convenablement à la célébration de la liturgie. Le chœur sera disposé de telle sorte que les moniales puissent bien voir l'autel.

§ 2. Le mobilier, les images sacrées et les autres œuvres d'art doivent répondre aux requêtes et à l'esprit de la liturgie et favoriser une vraie dévotion.

ART. 2 - LES PRIERES SECRETES

89. Priant sans relâche (cf. Lc 18, 1), que les moniales tournent leur cœur vers le Seigneur. Outre la prière liturgique, qu'elles s'adonnent avec ferveur et constance à ces prières secrètes auxquelles tenaient tant saint Dominique notre père et les premiers frères et sœurs de l'Ordre⁹⁴.

90. Les sœurs honoreront le Christ dans le mystère de son Eucharistie ; cet échange admirable sera pour elles source de progrès dans la foi, l'espérance et la charité.

91. § 1. Les sœurs, comme ce fut toujours la coutume dans l'Ordre, aiment et vénèrent la Bienheureuse Marie, Mère de la Miséricorde, Reine des Apôtres et des Vierges, modèle de la méditation des paroles du Christ et de docilité dans sa propre mission.

§ 2. Qu'elles estiment tout spécialement le Rosaire : cette vénérable forme de prière conduit à la contemplation du mystère du salut dans lequel la Vierge Marie est intimement unie à

⁹³ *Constitutions primitives*, dist. I, chap. 4.

⁹⁴ Cf. Humbert de Romans, *Expositio in regulam B. Augustini*, chap. 27

l'œuvre de son Fils. Qu'il y ait chaque jour une récitation commune d'au moins un tiers du Rosaire.

92. Les sœurs développeront la dévotion authentique et le culte à saint Dominique, lumière exemplaire pour notre vie, ainsi qu'aux saints et saintes de l'Ordre ; elles seront ainsi stimulées à les imiter et fortifiées dans l'esprit de leur vocation

93. Qu'un temps suffisant, deux heures par jour environ, soit prévu par les directoires pour permettre aux sœurs, à des moments et en des lieux déterminés, de se livrer pleinement aux prières secrètes et à la *lectio divina*.

94. Les sœurs feront chaque année huit jours pleins de retraite.

95. En plus de la retraite annuelle, d'autres jours et d'autres modes de plus grand silence et de prière, par exemple recollection mensuelle, quelque triduum, etc., seront fixés par les directoires.

CHAPITRE III - LA PAROLE DE DIEU

96 § 1. « Totalement députés à l'évangélisation de la Parole de Dieu », les frères de l'Ordre accomplissent leur vocation spécialement par la prédication. De leur côté les moniales, spécialement députées par Dieu à la prière, ne sont pas privées de tout service de la parole⁹⁵. En écoutant, célébrant et gardant la Parole de Dieu (cf. Lc 2, 11-28), elles annoncent par l'exemple même de leur vie l'Évangile de Dieu.

§ 2. Toute l'observance régulière, en particulier par la clôture et le silence, est ordonnée à ce que, dans les monastères, la Parole de Dieu habite en abondance. Ainsi par leur témoignage de prière et de pénitence, les moniales, à l'exemple du Précurseur, préparent dans le désert les chemins du Seigneur.

ART. 1 - LA « LECTIO DIVINA »

97 § 1. La *lectio divina* est cette forme de lecture qui est ordonnée à un véritable colloque avec Dieu, car « nous parlons à Dieu quand nous prions, nous L'écoutons quand nous lisons les Livres saints » (S. Ambroise).

§ 2. La Parole de Dieu c'est le Christ. C'est Lui que nous entendons dans les saintes Écritures : tout en elles résonne le Christ. C'est Lui que nous entendons dans la voix de l'Église, qui nous parle de Lui dans les sacrements de la foi, l'enseignement des pasteurs et l'exemple des saints. C'est Lui que nous entendons quand le monde et nos frères interpellent notre charité. Unique est l'Esprit du Christ qui par ses inspirations développe notre écoute la plus profonde.

98. § 1. A l'exemple de saint Dominique qui portait toujours avec lui l'évangile de Matthieu et les épîtres de saint Paul, et qui les savait presque par cœur, que les sœurs aient avant tout l'Écriture dans les mains et qu'elles la scrutent dans une méditation assidue, se haussant comme le Bienheureux Père de la lecture à la prière, de la prière à la méditation, et de la méditation à la contemplation⁹⁶.

§ 2. Dans la liturgie, non seulement nous écoutons la Parole de Dieu, mais nous la célébrons dans l'action de grâce. Nous chantons les louanges de Dieu avec les mots mêmes qu'Il a pris pour nous manifester son propos de salut.

99. A l'écart des soucis et illusions du monde (cf. Mt 13,22), les sœurs laissent croître en elles, par la puissance de l'Esprit-Saint, cette semence qu'est la Parole de Dieu. Qu'elles lui fassent droit en elles : par là, elles sont recrées intérieurement et de plus en plus configurées au Christ.

ART. 2 - L'ÉTUDE

⁹⁵ *Venite Seorsum*, v.

⁹⁶ *Des manières de prier de saint Dominique* ASOP XV, 1922, 104.

100. § 1. Pour être fructueuse, la *lectio divina* doit être préparée par une étude méthodique de la théologie, adaptée aux aptitudes de chacune, très utile pour la maturité humaine.

§ 2. Élément caractéristique de l'observance de l'Ordre, que le Bienheureux Père recommanda de quelque manière aux premières sœurs⁹⁷, l'étude nourrit la contemplation ; en outre, écartant les obstacles provenant de l'ignorance et formant le jugement pratique, elle favorise par une fidélité plus éclairée la mise en œuvre des conseils évangéliques, et contribue à l'unanimité des esprits ; enfin par la persévérance qu'elle requiert et par ses difficultés, elle constitue une forme d'ascèse et d'équilibre.

101. § 1. La lumière et la source de notre étude est Dieu qui a parlé jadis à maintes reprises et sous maintes formes, qui plus récemment a parlé dans le Christ par qui le mystère de la volonté du Père, l'Esprit-Saint envoyé, est pleinement révélé dans l'Église et par qui sont illuminés les esprits de tous les hommes.

§ 2. Les sœurs se formeront surtout à l'étude des Livres saints, pour y contempler le mystère du salut. Elles recevront également la formation requise pour participer profondément à la liturgie, dans laquelle le mystère du salut est rendu sans cesse présent et agissant.

§ 3. Les sœurs nourriront leur foi de l'enseignement et de la mystique des Pères et des théologiens, et spécialement des auteurs de l'Ordre. Pour l'étude leur meilleur maître sera saint Thomas d'Aquin, dont la doctrine recommandée depuis toujours par l'Église est considérée par l'Ordre comme son patrimoine.

102. § 1. La prieure veillera à faire donner des cours ou conférences assez fréquemment dans le monastère, et à organiser des échanges entre les sœurs.

§ 2. Un temps convenable pour l'étude personnelle doit être prévu chaque semaine.

§ 3. Il faut veiller à l'équipement régulier de la bibliothèque en livres utiles pour l'étude et la *lectio divina*. Une somme suffisante doit être prévue à cet effet dans le budget annuel.

Ord. (9)

On peut aussi utiliser cours enregistrés sur bandes, disques, etc. A certaines sœurs, en raison de leur charge ou de leur aptitude, on procurera, dans la mesure du possible, un enseignement spécial, soit sous mode de cours par correspondance, soit par des sessions, sans compromettre la loi de la clôture, et donc avec la permission requise (Cf. *Venite seorsum*, n. 12).

Ord. (10)

1. Sur tous ces points, il est fortement conseillé à la prieure de prendre conseil d'un frère de l'Ordre approuvé par le prieur provincial. S'il se trouve quelque moniale capable, elle pourra être désignée pour aider la prieure à promouvoir l'étude.

2. La prieure, aussi bien que cette moniale, s'informeront avec soin de tout ce qui, soit dans leur propre région, soit dans une autre, peut aider les sœurs à étudier.

CHAPITRE IV - LE TRAVAIL

103. Au sujet du travail, dans la ligne de la tradition monastique, voici ce que pensaient les sœurs de saint Sixte de Rome, que le bienheureux Dominique rétablit dans la vie claustrale et associa à l'Ordre :

1) « L'oisiveté est l'ennemie de l'âme, mère et nourrice des vices ; aussi aucune sœur ne doit demeurer oisive dans le cloître mais autant que possible elle fera toujours quelque chose, car celui qui s'adonne à une bonne occupation ne tombe pas facilement en tentation ».

2) « Le Seigneur a dit à l'homme qu'il devrait manger son pain à la sueur de son front » (Gn 3,19) ; et l'Apôtre dit : « Celui qui ne veut pas travailler ne doit pas manger » (2 Th 3,10) ; quant au Prophète : « Tu mangeras du travail de tes mains, tu seras heureux et tout ira bien pour toi » (Ps 127,2).

3) « Aussi, excepté les heures réservées à la prière, à la lecture, à la préparation de l'office divin et du chant, ou à l'étude, toutes s'appliqueront soigneusement au travail manuel, selon les

⁹⁷ Cf. *Institutions de saint Sixte*, 20 ; *Constitutions des sœurs de Montargis*, 23.

indications de la prieure »⁹⁸.

104. Joyeuses d'accomplir le propos du Créateur et d'être associées à l'œuvre de la Rédemption, que les sœurs se livrent volontiers au travail, avec toutes leurs ressources d'intelligence et de volonté, leurs dons de nature et de grâce⁹⁹.

105. § 1. Le travail ne constitue pas seulement la forme la plus courante de l'ascèse, en raison de l'effort qu'il demande ; il favorise aussi l'équilibre, la formation et l'évolution de la personnalité, par la constance et l'intelligence qu'il requiert, et par ses résultats.

§ 2. Le travail est une requête de la pauvreté religieuse ; en outre, suscitant la coopération de toutes pour le bien commun, il est au service de la charité.

§ 3. De plus, par leur travail les sœurs communient au sort de tant d'hommes, surtout des pauvres. D'autre part, parce que dans leur vie il est subordonné à la prière, leur travail manifeste la vraie hiérarchie des activités terrestres selon l'esprit des béatitudes¹⁰⁰.

106. § 1. L'organisation du travail des sœurs doit toujours tenir compte de la priorité de l'office divin et de la prière, de la nécessité de la *lectio divina* et de l'étude.

§ 2. Par « travail », il faut entendre toute activité humaine, soit manuelle soit intellectuelle, exercée par des moniales.

§ 3. On n'imposera pas aux moniales un travail trop dur ou qui entraîne une trop grande contention. Quelques jours sont à prévoir chaque année, où elles pourront être totalement déchargées du travail.

§ 4. L'activisme, qui trouble la vie contemplative, est à éviter soigneusement.

107. § 1. On choisira un type de travail propre, autant que possible, à procurer au monastère ce qui est nécessaire à la subsistance, selon les conditions économiques de la région.

§ 2. Le travail doit se distinguer par sa qualité et son fini aussi faut-il avoir le souci de la préparation et de la compétence de chacune des sœurs.

108. Que les responsables et les sœurs collaborent volontiers dans l'œuvre commune, avec humilité et intelligence.

109. Que les sœurs ne soient pas trop préoccupées du revenu de leur travail et se confient à la Providence du Père céleste. Mais la prieure et les responsables doivent veiller à obtenir une juste rétribution, en consultant des experts et en tenant compte des lois sociales.

110. Pour tout ce qui concerne le travail, les monastères doivent s'informer et s'aider mutuellement.

SECTION II : LA FORMATION DES SŒURS

CHAPITRE I : LA FORMATION ELLE-MEME

111. § 1. L'avenir du monastère dépend beaucoup d'une heureuse formation des sœurs : il faudra donc veiller avec beaucoup de soin à ce que celles qui désirent suivre le Christ selon notre genre de vie soient acheminées à la plénitude de la vie claustrale.

§ 2. Bien que la formation des sœurs s'étende sur plusieurs années, et qu'elle soit répartie selon diverses étapes, elle doit être conçue et réalisée comme une formation continue et progressive dont l'unité provient du but poursuivi.

§ 3. La communauté établie dans le monastère est cette école de charité dont le maître est le Christ, avec la collaboration de toutes les sœurs selon leur place et leur charge.

⁹⁸ *Institutions de saint Sixte*, chap. 20.

⁹⁹ Cf. *Gaudium et Spes*, n. 67.

¹⁰⁰ Cf. *Gaudium et Spes*, n. 72.

112. § 1. La formation commence par le postulat : l'aspirante expérimente notre vie, tandis que nous étudions ses aptitudes.

§ 2. Cette mutuelle observation se poursuit pendant le noviciat, qui fait entrer graduellement l'aspirante dans notre observance.

§ 3. Après la première profession enfin, les sœurs s'insèrent et s'enracinent dans la vie monastique, pour se préparer à leur consécration plénière.

113. La formation doit être donnée dans le monastère propre ; elle peut s'accomplir aussi dans un autre monastère, mais pour une raison valable et avec permission du Saint-Siège. Les statuts propres des fédérations peuvent déterminer des normes pour une formation commune.

114. § 1. C'est en premier lieu à l'aspirante elle-même qu'incombe la responsabilité de sa formation personnelle, dans une libre coopération avec la grâce de la vocation reçue de Dieu, et dans la docilité à l'égard de la maîtresse.

§ 2. Les tâches de formation se répartissent entre plusieurs moniales, mais selon des modalités différentes :

1) Une maîtresse est à désigner par la Prieure, avec vote délibératif du conseil, âgée de trente ans au moins, professe de vœux solennels, qualifiée par sa vie et sa doctrine, ayant suffisamment d'expérience de la vie spirituelle, perspicace dans le discernement des esprits. Qu'elle se montre aimante à l'égard de ses novices, avec bonté et fermeté, humilité et patience.

2) Étant maintenues les exigences du canon 651 § 2, pour aider la maîtresse, une sous-maîtresse peut être nommée par la prieure, avec le consentement du conseil ; quelques moniales, peuvent également être désignées pour former les sœurs dans des disciplines ou arts particuliers.

3) Là où cela semble opportun, on peut constituer un conseil de formation. S'occupant de l'ensemble des questions relatives à la formation, il aide la maîtresse des novices dans l'exercice de sa charge ; il n'a cependant aucun pouvoir de décision. La maîtresse des novices est toujours présente au conseil de formation ; les autres membres en sont désignés par la prieure, après avis du conseil du monastère.

Dans la fédération où il y a un noviciat commun, il revient aux statuts de déterminer les normes pour le conseil de formation.

§ 3. La communauté elle-même, par sa générosité, sa ferveur et sa concorde, doit être le foyer où les jeunes pourront plus aisément se stabiliser et progresser dans leur vocation.

Ord. (11)

La maîtresse des novices, à moins que les directoires particuliers n'en disposent autrement, est également maîtresse des postulantes et des professes de vœux temporaires.

115. La durée de la charge de maîtresse des novices est à déterminer par les directoires, de telle sorte cependant qu'on ne change pas trop facilement.

116. Le soin des novices revient uniquement à la maîtresse. En ce qui regarde la discipline de tout le monastère, la maîtresse et les novices sont soumises à la prieure.

117. La maîtresse veillera à ne pas pousser les sœurs de quelque façon à lui ouvrir leur conscience ; mais elle se comportera de telle manière qu'elles puissent spontanément se confier.

118. § 1. La maîtresse des novices a pour fonction principale :

1) intégrer et développer dans la formation religieuse les qualités naturelles qui contribuent le plus à la maturité humaine;

2) faire bien percevoir et accepter par les novices l'idéal de leur vocation à la vie contemplative ; le leur faire poursuivre dans un don de soi incessant et un effort soutenu,

en usant avec résolution et générosité des moyens proposés par l'Église et par l'Ordre, spécialement la réception fréquente des sacrements.

§ 2. Les valeurs à enseigner aux novices et auxquelles il faut les initier sont :

- l'alliance de la vie commune avec le silence et la solitude ;
- le sens de la présence de Dieu, essentiellement de l'habitation du Saint-Esprit dans l'âme ;
- l'esprit de prière et d'union à Dieu, que doivent développer et prière personnelle et célébration liturgique ;
- une charité vraie et effective à l'égard des sœurs et de tous les hommes ;
- pour la mise en œuvre des vœux, l'humilité et le refus de tout ce qui peut nuire au progrès de la charité ;
- une fidélité attentive dans l'observance régulière.

§ 3. La maîtresse apprendra aux novices à prier et embrasser la Croix du Christ. Elle les initiera à la pauvreté en esprit selon la parole du Seigneur : « Mettez-vous à mon école, car je suis doux et humble de cœur » Elle leur enseignera à « sentir avec l'Église ».

119. § 1. Le programme et le mode des études est à mesurer selon la fin même de la vie contemplative, compte-tenu également des ressources intellectuelles de chaque sœur.

§ 2. Les Directoires établiront un programme des diverses disciplines à étudier tout au long de la formation : Écriture sainte, liturgie, histoire de l'Église, histoire de la spiritualité, histoire de l'Ordre, théologie dogmatique et théologie morale.

§ 3. Les sœurs déjà professes d'un autre institut lors de leur entrée au monastère ne seront pas dispensées des éléments de ce programme concernant l'Ordre dominicain et la vie contemplative.

§ 4. Les sœurs seront formées aussi dans les arts et techniques qui correspondent le mieux aux nécessités de la vie du monastère.

120. Quoi qu'il en soit de la durée du noviciat et des vœux temporaires, la formation des sœurs sous la direction de la maîtresse doit se poursuivre au moins pendant cinq ans, après le postulat.

121. En tenant compte des nn. 112, 118, 119, 120, 130, 141, 142, 155, 162, 165, 242, les directoires détermineront un programme complet de toute la formation.

CHAPITRE II - L'ADMISSION

122. La vie contemplative à mener dans le monastère est chose élevée et difficile ; on apportera donc une très grande attention au discernement des vraies vocations pour écarter à temps les aspirantes n'ayant pas les aptitudes requises.

123. § 1. Des qualités naturelles sont nécessaires : santé physique maturité psychologique selon l'âge, jugement droit, caractère ouvert, aptitude à la vie communautaire.

§ 2. On n'admettra jamais une personne chargée d'une lourde hérédité, ou qui souffre de déséquilibre psychique ou qui est nerveusement déficiente.

§ 3. Sont à refuser aussi les personnes qui se sont avérées inaptes à toute occupation dans le monde. Les aspirantes insuffisamment cultivées ne seront admises que s'il y a bon espoir d'y suppléer au monastère.

124. On recherchera soigneusement en premier si l'aspirante cherche vraiment Dieu. Puis on examinera quelles raisons l'attirent vers ce genre de vie en commun et particulièrement pourquoi elle choisit notre Ordre.

125. § 1. En ce qui concerne les dispositions requises, des informations précises et discrètes sont à recueillir, en particulier sur l'ascendance familiale de l'aspirante, son caractère, sa vie passée et sa situation actuelle, sa santé physique et mentale. Là où ce sera opportun, un certificat de bonne santé physique et mentale sera demandé à un médecin choisi par le monastère, dans le respect du canon 220.

§ 2. Une prudence spéciale est nécessaire pour s'informer sur des personnes ayant déjà vécu

dans un autre institut religieux ou même dans un monastère de l'Ordre, qu'elles l'aient quitté avant ou après la profession, de leur propre volonté ou par suite d'un légitime refus.

126. Si cela apparaît nécessaire selon le jugement de la prieure, avec vote délibératif du conseil, l'aspirante, avant d'entrer au postulat, pourra passer un certain temps en clôture, trois mois au maximum.

127. § 1. Les informations dont il est question au n. 125 et les documents prescrits par le droit doivent être communiqués au conseil du monastère avant l'admission de l'aspirante au postulat.

§ 2. Celles qui reçoivent ces informations sont strictement obligées au secret sur les renseignements reçus et sur les personnes qui les ont fournis.

128. On tiendra grand compte des empêchements à la validité prévus par le droit commun ; si le cas se présente, on demandera à l'autorité compétente la dispense nécessaire.

129. § 1. Pour l'admission de l'aspirante au postulat, après le vote délibératif du conseil, il faut le consentement de la majorité du chapitre du monastère.

§ 2. Pour l'entrée de la postulante en clôture, la permission de la prieure suffit.

CHAPITRE III - LA PROBATION

ART. 1 - LE POSTULAT

130. La durée du postulat est de six mois complets. La prieure, sur vote délibératif du conseil, peut prolonger ce temps, mais pas au-delà de six autres mois, à moins que les directoires n'en disposent autrement.

131. Pendant le temps du postulat, par une catéchèse adaptée et des entretiens personnels, tant sur la vie avec Dieu que sur l'observance claustrale, l'aspirante est initiée progressivement à la fin et aux moyens de notre vie contemplative.

132. La postulante prendra part de quelque manière à la vie commune du monastère et du noviciat, sous la direction de la maîtresse. Mais on ne doit pas lui donner de charge proprement dite, ni lui imposer de trop strictes obligations.

133. Le postulat doit se faire en clôture.

134. La date précise de l'entrée et les noms des postulantes sont à inscrire par la maîtresse des novices sur un livre spécial. On y consigne aussi ce que les postulantes ont apporté. Le tout doit être signé par chaque postulante, la maîtresse et deux autres moniales.

135. Les directoires ont à déterminer les conditions de dépenses et apports de l'aspirante durant le temps du postulat.

136. Durant le postulat, la prieure, sur vote délibératif du conseil, peut renvoyer une postulante qu'elle ne juge pas apte au genre de vie de notre Ordre ; de son côté, la postulante est toujours libre de quitter le monastère.

137 § 1. Deux mois au moins avant la fin de son postulat, la postulante doit passer un examen devant le conseil.

§ 2. On considère de nouveau, et au besoin on complète les informations et documents déjà rassemblés pour l'admission au postulat (cf. nn. 125, 127).

§ 3. On interroge la postulante sur son propos et sur tout ce que les informations n'auraient pas fait connaître suffisamment. Cette interrogation ne doit pas être faite seulement par la prieure, mais aussi par les conseillères.

138. § 1. Pour l'admission d'une postulante au noviciat, il faut d'abord le vote délibératif du conseil, puis, si ce premier vote est favorable, un vote du chapitre du monastère. Avant le vote, la prieure rend compte discrètement de l'examen de la postulante et demande aux vocales si elles ont à donner des informations spéciales.

§ 2. Le consentement de la majorité du conseil, puis du chapitre, est requis pour la validité.

§ 3. Si l'un ou l'autre vote est négatif, la postulante est renvoyée ipso facto.

§ 4. Même si la postulante n'est pas admise au noviciat, le vote doit être enregistré dans le livre des admissions.

ART. 2 - LE NOVICIAT

139. Le noviciat est un temps de probation, ordonné pour cela, afin de permettre à la novice d'approfondir l'aspect divin et l'aspect dominicain de sa vocation, d'expérimenter le mode de vie de l'Ordre et d'être formée, d'esprit et de cœur, à l'esprit dominicain, et aux moniales de vérifier l'intention et les aptitudes de la novice.

140. § 1. Le noviciat commence par une notification faite par la prieure. Cette notification doit être inscrite et contresignée par la novice et deux témoins dans le registre des admissions.

§ 2. La prise d'habit peut avoir lieu soit au début, soit au cours du noviciat, soit même le jour de la première profession, selon ce qui aura été déterminé dans les directoires.

141. § 1. Pour être valide, le noviciat doit durer douze mois, à l'intérieur de la clôture du monastère. Le groupe des novices peut passer un certain temps dans un autre monastère de l'Ordre, du consentement de l'une et l'autre prieure.

§ 2. Un noviciat interrompu doit être recommencé si la novice a passé plus de trois mois, soit continus soit en plusieurs fois, hors du monastère, étant sauf le paragraphe 1.

§ 3. Une absence du noviciat de plus de quinze jours doit être compensée, étant sauf le paragraphe 1.

§ 4. Si la probation d'une novice le requiert ou si la novice elle-même le demande, la prieure, sur vote délibératif du conseil, peut le prolonger de six mois.

142. Les directoires peuvent étendre à deux ans la durée régulière du noviciat, étant sauf le n. 141 § 1, sur la validité. Mais alors, on n'a pas la faculté de prolonger encore le noviciat dans un cas particulier : à la fin de la deuxième année, la novice est admise à la profession ou doit retourner dans le monde.

143. Durant le noviciat, la prieure, sur vote délibératif du conseil, peut pour une juste cause, renvoyer une novice ; de son côté, la novice est toujours libre de quitter le monastère.

144. Le départ ou le renvoi d'une novice doit être inscrit dans le livre des admissions.

145. § 1. Les novices, dans le monastère, forment un groupe distinct et habitent un local séparé.

§ 2. En dehors de la prieure, aucune moniale ne peut entrer au noviciat sans la permission de la maîtresse.

Ord. (12)

— 1. Le noviciat doit comporter au moins une salle commune et, si l'on veut, un oratoire.

— 2. Il faut y constituer aussi une bibliothèque, munie des livres requis pour la formation.

146. Selon l'opportunité, les directoires peuvent décider des moments et conditions de rencontres et entretiens des novices avec les autres moniales.

147. § 1. Durant le noviciat, deux fois au moins, la maîtresse doit informer le conseil de l'état et des progrès de chaque novice. Lorsqu'elle doit présenter les novices au conseil et au chapitre pour l'admission à la profession, qu'elle le fasse pour chacune avec la discrétion voulue.

§ 2. Ces mêmes relations seront fournies au conseil du monastère d'origine lorsque le noviciat se fait dans un autre monastère.

148. Pendant le temps de noviciat, le monastère ne doit rien accepter des biens de la novice, même spontanément offerts, sauf ce qui est nécessaire à son entretien.

ART. 3 - L'ADMISSION A LA PREMIÈRE PROFESSION

149. § 1. Deux mois au moins avant la fin du noviciat, la novice doit passer un examen devant le conseil.

§ 2. On y procède comme prescrit plus haut, au n. 137, pour l'examen de la postulante. L'interrogation porte spécialement sur les obligations de notre profession et sur les dispositions humaines et spirituelles qui amènent la sœur à vouloir consacrer sa vie à Dieu par sa profession dans l'Ordre.

150. Lors de cet examen devant le conseil, la novice est avertie que sa profession serait nulle, au cas où elle dissimulerait frauduleusement quelque grave défaut de santé, à cause duquel elle aurait été refusée à juste titre. Un procès verbal de cet avertissement doit être signé par la novice et deux témoins.

151. Un vote sur l'admission aura lieu au moins deux mois avant la profession :

1) Si la novice a accompli son noviciat dans son propre monastère, tout se fait comme indiqué au n. 138 pour l'admission au noviciat ;

2) Si elle a accompli le noviciat dans un autre monastère, les suffrages du chapitre et du conseil du monastère de noviciat et aussi du chapitre du monastère propre sont seulement consultatifs ; le vote délibératif appartient au conseil du monastère propre. Mais on observera sur ce point les statuts approuvés de la fédération.

CHAPITRE IV - LA PROFESSION

152. § 1. Par notre profession nous nous vouons à Dieu, en suivant le Christ, pour mener dans l'Ordre la vie évangélique, en sorte que notre consécration baptismale se réalise plus pleinement.

§ 2. Par cette profession d'obéissance, nous voulons nous obliger à accomplir les conseils évangéliques ; renonçant à des biens sans doute hautement estimables, nous ne compromettons pas cependant le véritable épanouissement de la personne humaine, car, en participant à l'anéantissement du Christ, c'est en même temps, à sa vie dans l'Esprit que nous avons part. Ainsi, par notre fidélité, nous manifestons dans l'Église elle-même, d'une façon plus éclatante, les valeurs du Royaume des cieux.

§ 3. Dans notre profession, conduite par une piété filiale, c'est également à la Vierge Marie, Mère de Dieu, Mère très bienveillante de notre Ordre, que s'adresse notre promesse de soumission.

§ 4. Lorsque, dans cette même profession, nous adressons aussi au bienheureux Dominique notre promesse d'obéissance, nous nous engageons à rester fidèles à son esprit et à son propos.

ART.1 - LA PROFESSION TEMPORAIRE

153. Après le noviciat, la sœur est admise à une autre probation, qui commence par la profession de vœux temporaires.

154. Pour une juste cause, la prieure peut permettre d'anticiper la première profession, mais non au-delà de quinze jours.

155. § 1. Après les trois ans de vœux temporaires, les sœurs, sur leur demande ou sur la proposition

de la prieure, peuvent renouveler leur profession simple, trois fois, et chaque fois pour un an. Cependant les directoires peuvent décider que la profession temporaire sera prolongée dans tous les cas, pour un temps déterminé, mais pas au-delà de neuf ans.

§ 2. Celles qui, venant d'un autre institut religieux et étant liées par des vœux perpétuels, entrent dans l'Ordre, ne peuvent faire profession, une fois le noviciat accompli, qu'après trois ans. On doit cependant faire les votes prévus (n. 151) pour reconnaître la validité du noviciat. Les directoires peuvent déterminer d'autres conditions.

De cette condition de notre droit il faut avertir clairement les supérieurs de l'autre institut.

156. Pour la profession temporaire, il est requis, le droit étant sauf, qu'elle soit exprimée selon la formule de notre profession, et qu'elle soit reçue par le Maître de l'Ordre, la prieure ou la sous-prieure *in capite*, ou une moniale déléguée par elles.

157. § 1. Voici la formule de profession :

«Moi, sœur N., je fais profession et promets à Dieu, à la Vierge Marie, à saint Dominique, au Maître de l'Ordre des Prêcheurs, et à vous, sœur N., prieure de ce monastère N.¹⁰¹, et à celles qui vous succéderont, selon la Règle de saint Augustin et les institutions des moniales de l'Ordre des Prêcheurs, que je serai obéissante à vous et à mes autres prieures pendant trois ans (ou : pendant un an)».

§ 2. On ne change rien à la formule de profession, si l'Ordre n'a pas alors de Maître.

158. Les cérémonies de la profession se font selon l'usage de l'Ordre.

159. Toutes les professions doivent être inscrites dans le livre des professions, avec la signature de la professe, de la prieure et de deux témoins.

160. § 1. Pendant la durée des vœux temporaires, la sœur conserve la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres. Mais ce qu'elle gagne par son travail ou d'une autre manière (cf. n. 268), ou en sa qualité de religieuse revient au monastère.

§ 2. Avant la première profession, la novice doit céder, pour toute la durée de ses vœux temporaires, l'administration de ses biens à qui bon lui semble, y compris au monastère lui-même, et disposer librement de l'usage et du revenu de ses biens. Il lui est également permis de disposer par un acte de ses biens présents ou éventuels, étant sauf le n. 164 § 2.

§ 3. Si la cession ou la disposition envisagées au paragraphe 2 ont été omises, la novice n'ayant encore aucun bien, et qu'elle en reçoive par la suite, on fera ou on renouvellera ce qui est statué au paragraphe 2, nonobstant le fait que la profession ait déjà été émise.

§ 4. La sœur professe de vœux temporaires peut modifier la cession ou la disposition de ses biens, non toutefois de son propre chef, mais avec la permission de la prieure.

161. § 1. Pour le renouvellement de la profession les votes prévus se font comme il est fixé au n. 151.

§ 2. Si un doute grave subsiste sur la vocation ou les aptitudes de la sœur, elle ne sera pas admise au renouvellement de ses vœux et sera renvoyée dans le monde.

§ 3. Une infirmité physique ou psychique, même contractée après la profession, qui au jugement des experts entraîne incapacité de vivre la vie contemplative au monastère, constitue une cause de non-admission au renouvellement de la profession ou à la profession solennelle, à moins que l'infirmité en question ne soit due à la négligence du monastère ou au travail effectué dans le monastère.

§ 4. La moniale qui pendant ses vœux temporaires perd la raison, et de ce fait ne peut faire une nouvelle profession, ne peut cependant pas être renvoyée de l'Ordre. Le monastère doit la prendre en

¹⁰¹ Ou bien : « à vous, sœur N., sous-prieure *in capite* de ce monastère N. et aux prieures qui vous succéderont » ;

Ou : « à vous, sœur N., déléguée de sœur N., prieure de ce monastère N., et à celles qui lui succéderont » ;

Ou : « à vous, sœur N., déléguée de sœur N., sous-prieure *in capite* de ce monastère N., et aux prieures qui lui succéderont ».

charge selon les prescriptions médicales.

162. Avant la profession solennelle, la moniale passera au moins un an dans la communauté des moniales de vœux solennels de son propre monastère, étant saufs les nn. 119-120.

163. Pour l'admission à la profession solennelle, on procédera comme il est fixé aux nn. 137, 138, 149, -2.

164. § 1. Avant la profession solennelle, la professe de vœux temporaires doit faire acte de renonciation à tous les biens qu'elle possède ou dont elle a l'espérance assurée, en faveur de qui elle voudra ; dans la mesure du possible elle devra donner valeur civile à cette renonciation.

§ 2. Les directoires ont à déterminer tout ce qu'il faut faire après la profession solennelle, pour que la renonciation ait son effet en droit civil.

§ 3. Les dispositions de cette renonciation peuvent être modifiées ultérieurement selon la norme du n. 160 § 4.

ART. 2 - LA PROFESSION SOLENNELLE

165. Le temps des vœux temporaires, qui ne doit jamais dépasser neuf ans, étant achevé, la moniale doit émettre sa profession solennelle ou retourner dans le monde, spontanément ou par renvoi régulier.

166. § 1. Par la profession solennelle, la moniale se consacre totalement à Dieu dans l'Ordre jusqu'à la mort.

§ 2. La profession solennelle rend les actes contraires aux vœux non seulement illicites, mais également invalides s'ils sont annulables.

167. § 1. Pour la validité de la profession solennelle, il est requis, le droit commun étant sauf, qu'elle soit exprimée selon la formule de notre profession et qu'elle soit reçue par le Maître de l'Ordre, par la prieure ou la sous-prieure *in capite*, ou une moniale déléguée par elles.

§ 2. La formule de profession est la même que celle de la profession temporaire (cf. n. 157), en remplaçant les mots «pour trois ans» ou «pour un an» par les mots «jusqu'à la mort».

168. Aussitôt après la profession solennelle, la prieure doit en informer le curé de la paroisse où la nouvelle professe avait été baptisée.

169. Après la profession solennelle, étant sauves les dispositions prises dans la renonciation préalable, tous les biens temporels acquis par la sœur à n'importe quel titre, sont acquis au monastère d'affiliation.

CHAPITRE V - SORTIE ET RENVOI DES MONIALES

170. § 1. Pour le transfert, la sortie, l'exclaustration et le renvoi d'une moniale, on observera les normes prévues par le droit canonique.

§ 2. Les moniales légitimement sorties ou légitimement renvoyées d'un monastère ne peuvent rien réclamer de celui-ci pour le travail qu'elles y ont fourni (Canon 702 § 1).

DEUXIEME DISTINCTION: LE GOUVERNEMENT

SECTION I : NORMES GÉNÉRALES

CHAPITRE I - LA CONDITION JURIDIQUE DES MONASTÈRES ET DES MONIALES

171. Les moniales de l'Ordre des Prêcheurs, faisant profession de vœux solennels, mènent la vie purement contemplative, en clôture papale, dans des monastères autonomes.

172. § 1. Constituant une seule famille dans le Christ, les moniales sont égales entre elles par la condition canonique.

§ 2. Des sœurs externes peuvent être agrégées à la famille du monastère ; il revient aux directoires de préciser les modalités de cette appartenance, compte tenu des prescriptions du droit commun.

173. La vie de communauté implique diverses charges que la prieure confie à l'une ou l'autre des moniales, compte tenu des aptitudes de chacune. Les sœurs ont à s'acquitter de ces fonctions en esprit de service. Pour ce qui est de la participation au chœur, que l'on tienne compte du n. 80.

Ord.(13)

La préséance entre les moniales se prend de l'ordre de profession ; prieure et sous-prieure cependant précèdent les autres sœurs. Les directoires peuvent apporter plus de précisions en ce domaine, particulièrement en indiquant les lieux et les circonstances où il faut respecter cet ordre de préséance.

174. § 1. Tous les monastères sont soumis au pouvoir du Maître de l'Ordre selon les présentes constitutions. Ils sont soumis à l'évêque diocésain dans les cas précisés par le droit commun.

§ 2. Dans quelques monastères le Maître de l'Ordre ou le prieur provincial dispose d'un pouvoir spécialement déterminé dans les présentes constitutions (cf. n. 227).

§ 3. A l'égard des autres monastères, selon la discipline reçue, une certaine vigilance est confiée à l'évêque diocésain d'après les présentes constitutions (cf. n. 228).

175. Plusieurs monastères peuvent être réunis en fédération, chaque monastère conservant sa propre autonomie, selon des statuts soumis à l'approbation du Saint-Siège.

176. § 1. Chaque moniale est affiliée au monastère qui l'a admise au noviciat et à la profession.

§ 2. Pour qu'une moniale puisse passer dans un autre monastère, par transfiliation, c'est-à-dire définitivement, sont requis, après un temps établi par les directoires :

- 1) le consentement de la moniale elle-même ;
- 2) le consentement de la majorité du conseil et du chapitre des deux monastères intéressés ;
- 3) le Maître de l'Ordre doit être informé de la transfiliation.

§ 3. Dans ce cas, la moniale n'a pas à faire de noviciat ni à émettre une nouvelle profession. Du jour même de sa transfiliation, la moniale perd tous les droits et obligations qu'elle avait dans son premier monastère et les acquiert dans le nouveau.

177. Les transfiliations sont à enregistrer dans le livre des professions de chacun des monastères.

178. § 1. Pour le transfert temporaire d'une moniale à un autre monastère de l'Ordre sont requis :

- 1) le consentement de la moniale elle-même ;
- 2) le consentement de la majorité du conseil et du chapitre des deux monastères intéressés.

§ 2. Une moniale transférée temporairement dans un autre monastère perd l'usage de sa voix active dans son monastère d'origine ; elle acquiert voix active dans le nouveau monastère où elle réside, soit en raison de la charge qu'elle y exerce, soit si le chapitre du monastère lui concède ce droit.

§ 3. Pour le transfert temporaire dans un autre monastère de la même fédération, des

dispositions propres sont à déterminer dans les statuts.

179. Le transfert temporaire ne peut être décidé pour plus de trois ans, mais il peut être renouvelé, selon le même processus.

Ord. (14)

Chaque année la prieure doit informer le Maître de l'Ordre du nom des moniales de son monastère transférées dans un autre, ou des moniales d'un autre monastère transférées dans le sien.

CHAPITRE II - SELON QUEL DROIT SE GOUVERNENT LES MONIALES

ART. 1 - LES DIFFÉRENTES LOIS

180. Sous la lumière de l'Évangile, selon l'esprit de la Règle de Saint Augustin et de la constitution fondamentale de l'Ordre, les monastères sont régis par :

- 1) L'ensemble des lois et décrets de l'Eglise, concernant soit tous les fidèles (et par conséquent obligeant aussi les moniales) soit les moniales en général, soit spécialement les moniales de l'Ordre ;
- 2) Les statuts, privilèges apostoliques et indults, concédés soit à l'Ordre, soit à une fédération, soit à un monastère ;
- 3) Les constitutions ;
- 4) Les ordinations du Maître de l'Ordre regardant spécialement les moniales ;
- 5) Les ordinations des chapitres généraux concernant les moniales ;
- 6) Les directoires de fédérations ou de monastères ;
- 7) Les ordinations de la prieure.

181. Il convient que, selon l'esprit de notre Père saint Dominique, les moniales aient part active, comme les frères, dans leur propre gouvernement. Ceci vaut non seulement pour le gouvernement de chaque monastère, par le jeu des élections ou des votes du chapitre ou du conseil, mais encore pour la rédaction ou les modifications de leurs propres constitutions.

Cette responsabilité à l'égard des constitutions doit être entretenue chez les moniales à la fois par la conscience de leur vocation originale et de leur tâche spéciale dans l'Ordre, et par le souci de promouvoir la vie contemplative dominicaine selon les conditions de chaque époque.

182. § 1. L'élaboration ou la révision du livre des constitutions se fait sous l'autorité du Maître de l'Ordre, avec la coopération des monastères, et requiert l'approbation du Siège Apostolique.

§ 2. Chacun des monastères, et aussi les fédérations, peuvent adresser au Maître de l'Ordre des pétitions concernant des modifications à apporter au Livre des Constitutions. Le Maître de l'Ordre demandera les votes de tous les monastères sur les pétitions qu'il aura estimé devoir retenir. Ensuite, ayant pesé ces réponses, il soumettra à l'approbation du Siège Apostolique les changements jugés opportuns. Il lui incombe d'introduire dans le livre des constitutions les nouveaux textes approuvés.

183. Plusieurs fois par semaine, au réfectoire ou au chapitre, on lira ou expliquera un passage de la règle ou des constitutions.

184. § 1. L'élaboration et la modification du directoire local relève du chapitre du monastère.

§ 2. Le directoire du monastère doit être approuvé par le Maître de l'Ordre, étant sauf le n. 37.

185. § 1. Dans le directoire fédéral prennent place des normes concernant les relations entre les monastères de la fédération. Des dispositions concernant le régime interne des monastères peuvent être proposées, mais non imposées.

§ 2. La rédaction ou la modification du directoire fédéral relèvent de l'assemblée fédérale ; l'approbation du Maître de l'Ordre est toujours requise, étant sauf également le n. 37.

186. § 1. Les lois de l'Eglise dont il est question au n. 180 § 1, obligent en conscience.
§ 2. Nos lois (cf. n. 180, 3-6) ainsi que les ordinations de la prieure, n'obligent pas les sœurs sous peine de faute, mais seulement de sanction, sauf en cas de précepte ou de mépris délibéré.

ART.2 - INTERPRÉTATION ET DISPENSE DES LOIS

187. § 1. L'interprétation des lois de l'Ordre et la déclaration de leur sens officiel, appartiennent au Maître de l'Ordre.

§ 2. En vertu d'un privilège apostolique concédé par Jules II, pour la tranquillité de conscience des moniales, le Maître de l'Ordre peut déclarer le sens non seulement des constitutions, mais aussi celui des privilèges, indults, grâces et exemptions qui ont été ou seront concédés par le Siège Apostolique.

188. Si, au principe même de l'Ordre, un pouvoir de dispense a été explicitement reconnu aux supérieurs tant des frères que des moniales, ce ne fut pas pour relâcher la discipline claustrale, mais bien plutôt pour maintenir en lumière la finalité propre de l'Ordre.

189. § 1. C'est au supérieur régulier et à la prieure ou sa remplaçante, qu'il revient, pour des cas particuliers et pour une juste cause, de donner aux moniales les dispenses concernant les observances régulières.

§ 2. La prieure peut se dispenser elle-même, là où elle dispense les autres.

§ 3. Il faut une cause proportionnée pour que la prieure accorde une dispense à toute la communauté.

§ 4. Seul le Maître de l'Ordre peut accorder des dispenses permanentes des lois de l'Ordre, soit à un monastère, soit à des moniales en particulier.

ART. 3 - LE PRÉCEPTÉ FORMEL

190. Le précepté formel, qui oblige sous peine de péché grave :

1) ne sera donné que sur un point relevant de nos lois et grave, soit par lui-même, soit en raison des circonstances, après que tout aura été prudemment pesé et qu'on se sera suffisamment informé, et uniquement en cas de vraie nécessité ;

2) sera toujours donné par écrit, pour un temps déterminé et avec l'indication précise de ce qu'il faut faire ou ne pas faire ;

3) sera exprimé selon la formule requise : « Nous ordonnons (ou « nous interdisons ») en vertu de l'obéissance ».

191. § 1. Peuvent donner un précepté formel :

1) Le Maître de l'Ordre, dans tous les monastères ;

2) Le prieur provincial, dans les monastères soumis à son pouvoir ;

3) Les délégués des supérieurs ci-dessus indiqués ;

4) La prieure dans son monastère.

§ 2. L'Ordinaire du lieu, même dans les monastères soumis à sa vigilance, ne peut pas donner de précepté formel.

192. Le précepté cesse soit par expiration du temps pour lequel il a été fait, soit par cessation du pouvoir de celui qui l'a donné.

193. Le précepté est invalide :

1) S'il n'est pas donné par écrit ou si l'on omet la formule prescrite au n. 190 § 3 ;

2) Si la prieure donne un précepté formel à toute sa communauté sans le vote délibératif préalable de son conseil.

SECTION II - LE GOUVERNEMENT PROPREMENT DIT

CHAPITRE 1 – LE GOUVERNEMENT DU MONASTÈRE

ART. 1 - LA PRIEURE

194. A la tête du monastère se trouve la prieure, qui a sur les moniales un pouvoir ordinaire défini par le droit commun et le droit propre de l'Ordre.

195. En fidèle intendante du monastère, la prieure doit promouvoir incessamment l'unité dans la charité, se préoccuper sans relâche de la vie contemplative des moniales, veiller avec soin à la discipline régulière.

196. § 1. La prieure accède normalement à sa charge par une élection canonique proclamée par l'Ordinaire du lieu ou confirmée par le supérieur régulier, ou bien par institution par le Maître de l'Ordre. Elle demeure en charge trois ans ; au terme de ces trois ans, elle peut être réélue pour un nouveau triennat, mais non pas immédiatement pour un troisième dans le même monastère.

§ 2. La charge de la prieure commence le jour de l'acceptation et se termine trois ans après au terme du jour anniversaire.

197. § 1. La prieure peut instituer comme sa vicaire une des moniales ayant voix active au chapitre. La nomination, la durée et l'autorité de cette vicaire sont au jugement de la prieure, étant saufs par ailleurs les droits de la sous-prieure.

§ 2. La nomination ou la révocation de la vicaire doivent se faire par écrit ou de vive voix, mais alors en présence de témoins ou de la communauté.

§ 3. L'autorité de la vicaire cesse avec la prieure qui l'a nommée.

198. Les prescriptions et ordinations de la prieure cessent avec son priorat.

199. Si une prieure tombe malade au point de ne plus pouvoir accomplir normalement sa charge, et s'il n'y a pas d'espoir pour elle de recouvrer la santé dans les six mois, elle doit renoncer à sa charge, en présentant sa démission soit au chapitre du monastère si elle a été élue, soit à celui par qui elle a été nommée.

200. § 1. Une fois par an, la prieure doit rendre compte de son administration à l'Ordinaire du lieu, ou au supérieur régulier si le monastère est dans le cas prévu au n. 174 § 2.

§ 2. Au cours du dernier mois de sa charge, la prieure rend compte de toute son administration au conseil du monastère et à l'Ordinaire du lieu, ou au supérieur régulier si le monastère est dans le cas prévu au n. 174 § 2.

§ 3. Vers la fin de son priorat, elle présente à son conseil un rapport moral sur l'état de la communauté.

§ 4. Tous ces rapports doivent se faire par écrit et être déposés, comme tous les documents concernant le gouvernement et l'histoire de la communauté, dans les archives du monastère.

ART. 2 - LE CHAPITRE DU MONASTÈRE

201. Le chapitre rassemble les moniales ayant voix active dans le monastère (cf. nn. 178 § 2, 252, 253), dans une assemblée qui, sous la présidence de la prieure (cf. n. 218 § 2), a autorité pour examiner et régler des affaires importantes, conformément à notre droit.

202. § 1. Le chapitre doit avoir une secrétaire, qu'il élit lui-même par un seul scrutin et pour un temps déterminé ; ce peut être la même que la secrétaire du conseil.

§ 2. Au jugement de la prieure, avec l'agrément du chapitre, les professes de vœux temporaires peuvent être appelées une fois ou l'autre et entendues au chapitre ; mais elles n'y ont pas droit de vote.

203. § 1. Reviennent au chapitre :

- 1) l'élection de la prieure, conformément aux nn. 255–257 ;
- 2) l'élection des conseillères, conformément aux nn. 211-213, 249-251 ;
- 3) l'élaboration du directoire du monastère (cf. nn. 184, 209) ;
- 4) l'envoi de pétitions ou questions au Maître de l'Ordre et au chapitre général (cf. n. 182).

§ 2. Le suffrage délibératif du chapitre est requis, après le suffrage délibératif du conseil, pour

:

- 1) l'admission au postulat (cf. n. 129 § 1) ;
- 2) l'admission au noviciat (cf. n. 138) ;
- 3) l'admission à la profession temporaire d'une sœur qui a effectué sa probation dans son propre monastère (cf. n. 151 § 1) et le renouvellement de cette profession (cf. n. 161) ;
- 4) l'admission à la profession solennelle (cf. nn. 163 et 138) ;
- 5) la transfiliation ou le transfert temporaire d'une moniale étant sauf le n. 176 § 3 (cf. nn. 176, § 2-2 ; 178 § 1-2) ;
- 6) l'envoi d'une moniale dans une nouvelle fondation (cf. n. 231 § 2) ;
- 7) le transfert dans un autre lieu ;
- 8) Le début d'une nouvelle fondation (cf. n. 229 § 1) ;
- 9) Pour les cas prévus par le droit commun ou le droit propre.

§ 3. Le suffrage consultatif du chapitre est requis, avant le suffrage délibératif du conseil pour les affaires importantes, conformément au n. 278.

§ 4. Le suffrage consultatif du chapitre est requis, avant le suffrage du conseil, pour l'admission à la profession temporaire d'une sœur d'un autre monastère (cf. n. 151, 2).

§ 5. Il appartient au chapitre de prendre connaissance du compte rendu annuel de gestion présenté par la sœur procureuse, voire même de l'approuver, selon ce qui aura été déterminé par les directoires.

204. Au jugement de la prieure, d'autres affaires peuvent être proposées à l'examen et au suffrage consultatif du chapitre.

205. § 1. Le chapitre doit être convoqué par la prieure chaque fois qu'il y a à traiter des questions de son ressort.

§ 2. Avant le chapitre, les capitulaires peuvent faire à la présidente des propositions de sujets à traiter : celle-ci juge s'il y a lieu de les soumettre à la discussion ; pendant le chapitre lui-même, aucune proposition de débat ne peut être introduite sans son consentement ou son invitation.

§ 3. Pour éviter qu'une décision à prendre ne soit proposée à l'improviste au chapitre, un jour ou deux au moins avant la réunion du chapitre, à moins qu'il y ait grave inconvénient à attendre, les vocales seront informées de tout ce qui sera mis en discussion.

206. Le vote secret est requis pour la validité des suffrages exigés plus haut (cf. n. 203 §§ 1-4).

207. § 1. Pour les votes délibératifs, à moins d'une disposition expressément contraire de notre droit, la majorité absolue des suffrages exprimés suffira ; les abstentions ne comptent pas.

§ 2. En cas d'égalité des suffrages, la présidente peut différer la décision pour un certain temps, avant de trancher elle-même la cause après deux nouveaux scrutins. Toutefois ce principe ne vaut pas pour l'admission au postulat, au noviciat, à la profession, ou pour une transfiliation ; en ces cas, en effet, la majorité absolue est toujours requise.

208. A l'égard de qui n'appartient pas à leur assemblée, les capitulaires doivent garder la discrétion sur ce qui a été traité au chapitre ; la présidente peut déterminer ce qui doit rester secret.

209. § 1. Tous les six ans, le chapitre procède à la révision du directoire :

- 1) Pour toute addition, suppression ou modification, les deux tiers des suffrages sont requis.

2) Après le vote du chapitre, la prieure doit demander l'approbation du Maître de l'Ordre.

§ 2. On procède de la même façon pour toute modification à effectuer au cours des six années.

ART. 3 - LE CONSEIL DU MONASTERE

210. Le conseil du monastère rassemble, sous la présidence de la prieure, (cf. n. 218 § 2), les moniales dont elle doit demander le consentement ou l'avis selon nos lois.

211. § 1. Le conseil du monastère se compose de la prieure, qui préside, et de quatre conseillères ; si le monastère compte plus de vingt professes, les conseillères sont au nombre de six.

§ 2. Les conseillères sont ou de droit ou élues :

1) Sont conseillères de droit : la sous-prieure, la maîtresse des novices, et si elle ne se trouve pas parmi ces dernières, l'ancienne prieure du priorat immédiatement précédent ;

2) Les autres conseillères sont à élire pour compléter le nombre prévu au paragraphe 1.

212. Les conseillères sont élues (cf. n. 211 § 2, 2), parmi les moniales ayant voix active dans le monastère (cf. n. 242) conformément aux nn. 249-251 ; elles demeurent en charge pendant trois ans et sont rééligibles.

213. § 1. Chaque conseillère est élue séparément. L'élection se fait selon les nn. 247-251.

§ 2. Si pour une raison quelconque, le nombre requis de conseillères n'est plus atteint, une nouvelle conseillère doit être élue dès que possible pour compléter le nombre.

§ 3. Si, par l'entrée au conseil d'un nouveau membre de droit, le nombre limite de conseillères est dépassé, c'est la conseillère la plus récemment élue qui cesse sa fonction.

214. La secrétaire du conseil est élue par celui-ci, par un seul scrutin, pour un temps déterminé. Si elle n'est pas elle-même membre du conseil, elle n'y a pas voix. Elle consigne délibérations et décisions sur le livre du conseil.

215. § 1. La convocation du conseil revient à la prieure.

§ 2. Toutes les conseillères doivent être convoquées et, à moins d'un empêchement pour une cause légitime que la présidente doit approuver, elles sont tenues d'assister aux délibérations. Pour la validité des actes, la présence de la moitié des conseillères, en plus de la prieure, est toujours requise.

§ 3. Les conseillères doivent être informées à l'avance de l'ordre du jour, à moins qu'il n'y ait grave inconvénient à attendre.

§ 4. On convoquera au conseil pour les entendre les sœurs qui exercent des fonctions conventuelles quand on débattrait d'affaires concernant leur charge.

216. § 1. Outre les cas déterminés par le droit commun ou le droit propre, le vote délibératif du conseil est requis :

1) pour admettre temporairement une aspirante en clôture (cf. n. 126) ;

2) pour prolonger le postulat ou le noviciat ou renvoyer une postulante ou une novice (cf. nn. 130 ; 136 ; 141 § 4. ; 143) ;

3) pour instituer ou relever de charge la sous-prieure, la maîtresse des novices et son adjointe, ainsi que la procureuse (cf. nn. 219 § 2 ; 114 § 2 ; 223 § 2) ;

4) pour instituer un vicaire dans une nouvelle fondation (cf. n. 233 § 1, 1) ;

5) pour engager une personne au service permanent du monastère ou pour la renvoyer ;

6) Pour donner un précepte formel à toute la communauté (cf. n. 193 § 2) ;

7) pour tous les cas, où, selon le n. 203 §§ 2 et 3, un vote, soit délibératif, soit consultatif du chapitre est requis ;

8) chaque fois que, pour une chose importante, on doit recourir, soit à l'Ordinaire du lieu, soit au supérieur régulier, soit au Siège Apostolique.

§ 2. Le suffrage consultatif du conseil est requis :

1) pour admettre à la profession temporaire une sœur d'un autre monastère ;

2) pour une interprétation ou déclaration du directoire local.

§ 3. Il appartient aussi au conseil :

1) d'examiner et décider par vote délibératif les questions relatives à l'administration économique du monastère, conformément au n. 276 ;

2) d'examiner et approuver les comptes rendus de la procureuse et des autres administrateurs (cf. nn. 271, 4-6 ; 273) ;

3) d'examiner et approuver le compte rendu administratif de la prieure et son rapport moral sur l'état de la communauté, lorsqu'elle sort de charge, (cf. n. 200 §§ 2-3) ;

4) d'examiner et approuver le compte rendu administratif de la sous-prieure *in capite*, au terme de son temps de gouvernement (cf. n. 222).

217. Le conseil se réunit au moins une fois par mois et procède selon ce qui est prescrit aux nn. 205 - 207 pour le chapitre du monastère.

ART. 4 - LES FONCTIONS CONVENTUELLES

218. § 1. La sous-prieure remplace la prieure et lui apporte son concours dans le gouvernement du monastère.

§ 2. La sous-prieure, sur commission de la prieure absente ou empêchée, peut convoquer et présider le chapitre ou le conseil.

§ 3. A moins d'une commission de la prieure, la sous-prieure ne peut donner de dispense aux moniales lorsque la prieure est elle-même présente dans le monastère.

219. § 1. La sous-prieure est à choisir parmi les moniales ayant voix active dans l'élection priorale (cf. n. 252).

§ 2. Elle est instituée pour trois ans par la prieure, sur vote délibératif du conseil. Elle peut être renommée immédiatement pour un nouveau triennat.

220. § 1. L'institution de la sous-prieure doit se faire dans le mois qui suit la vacance de la charge.

§ 2. Pendant la durée de sa charge, elle peut en être relevée pour une raison grave ; cette révocation ne peut toutefois avoir lieu dans les deux derniers mois d'un priorat, sinon pour motif de scandale.

221. Quand la prieure sort de charge, la sous-prieure est dite « *in capite* » ; elle a alors, en vertu de sa charge, le même pouvoir que la prieure, jusqu'à ce que la nouvelle prieure, ayant accepté son élection, soit présente dans le monastère.

222. La sous-prieure *in capite* ne peut faire de changements notables dans le monastère et doit rendre compte de son administration devant la nouvelle prieure et le conseil.

223. § 1. La procureuse du monastère est chargée de l'administration des biens temporels sous la direction de la prieure et selon les normes du droit commun et de la prieure. Elle exerce sa charge selon les normes établies pour l'administration.

§ 2. Elle est instituée par la prieure, parmi les moniales de vœux solennels, sur vote délibératif du conseil.

224. § 1. La procureuse est nommée pour trois ans. Elle peut être renommée immédiatement pour un nouveau triennat.

§ 2. La prieure ne peut pas exercer elle-même la fonction de procureuse.

225. Pour les autres charges, le directoire du monastère en déterminera les conditions, la durée, les attributions et les autres éléments opportuns.

226. Une conseillère ou une responsable élue ou nommée pour un temps déterminé dont la charge devrait expirer dans les deux derniers mois d'un priorat ou durant la vacance du priorat, est prolongée

dans cette charge jusqu'à ce qu'intervienne une nouvelle élection ou désignation, pendant le premier mois du nouveau priorat, demeurant sauf le n. 197 § 3.

Art. 5 - LE SUPÉRIEUR RÉGULIER ET L'ORDINAIRE DU LIEU

227. § 1. Dans les monastères envisagés au n. 174 § 2 : le supérieur régulier est soit le Maître de l'Ordre, soit le prieur provincial, soit un frère délégué par eux.

§ 2. Le supérieur régulier a pouvoir, selon les normes du droit commun et du droit propre, sur toutes les moniales des monastères soumis à sa juridiction. Il peut leur commander en vertu du vœu d'obéissance.

§ 3. Les principaux pouvoirs du supérieur régulier sont :

- 1) présider l'élection de la prieure, et confirmer ou casser cette élection ;
- 2) autoriser l'acceptation des charges d'un legs ou d'une fondation de messes, moyennant le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu ;
- 3) faire, au moins tous les deux ans, la visite canonique du monastère en ce qui concerne son régime interne ; il peut alors faire les ordinations qu'il estime opportunes, lesquelles conservent leur valeur jusqu'à la visite canonique suivante ; il peut aussi, si c'est nécessaire, relever les responsables d'une charge ou en instituer de nouvelles ;
- 4) approuver chaque année le rapport sur l'administration du monastère.

§ 4. Il revient à l'évêque diocésain ou au supérieur régulier d'accorder les autorisations soit habituelles soit occasionnelles selon les normes du droit (cf. can. 667 §§ 3-4) pour les sorties de clôture ou les entrées en clôture.

228. Dans les monastères envisagés au n. 174 § 3 :

§ 1. L'Ordinaire du lieu n'est pas supérieur régulier, pas plus qu'il ne l'est dans les autres monastères (cf. n. 191 § 2).

§ 2. Il appartient à l'Ordinaire du lieu, par lui-même ou par un délégué :

- 1) de présider l'élection de la prieure et de proclamer cette élection ;
- 2) de donner les permissions soit habituelles, soit occasionnelles pour l'entrée et la sortie de clôture, selon les normes du droit (cf. can. 667 §§ 3-4) ;
- 3) d'autoriser l'acceptation des charges d'un legs ou d'une fondation de messes ;
- 4) d'approuver le rapport annuel d'administration et, s'il le juge opportun, de faire quelques ordinations en ce domaine ;
- 5) de faire la visite canonique conformément au droit.

§ 3. Le Maître de l'Ordre, en tant que supérieur régulier (cf. n. 238), peut toujours par lui-même ou par un délégué, faire la visite du monastère, en ce qui concerne le gouvernement interne et les lois disciplinaires de l'Ordre en matière de vie régulière, les droits de l'Ordinaire demeurant saufs.

CHAPITRE II - LES NOUVELLES FONDATIONS

229. Pour qu'un monastère amorce une fondation, sont requis, avant toutes autres démarches prescrites par le droit :

- 1) le suffrage délibératif du chapitre et du conseil ;
- 2) la permission du Maître de l'Ordre ;
- 3) le consentement de l'évêque diocésain, donné par écrit ;
- 4) la permission du Saint-Siège ;
- 5) si le monastère est fédéré, l'observation des normes établies par les statuts de la fédération.

230. § 1. Aucune fondation ne peut être entreprise si, après une enquête soigneuse, il n'y a pas espoir raisonnable que le nouveau monastère trouve sur place les vocations et les ressources lui permettant de progresser dans la vie régulière.

§ 2. Le monastère fondateur doit avoir suffisamment de sœurs et de ressources pour pouvoir sans inconvénients graves aider pendant plusieurs années la fondation nouvelle.

231. § 1. Pour une fondation, il convient de choisir des sœurs douées d'une bonne santé, de force de caractère, et affermiées dans leur vocation contemplative ; si la fondation doit se faire dans un autre pays, qu'elles reçoivent d'abord une formation spéciale, spécialement du point de vue de la langue, de la culture, des modes de vie et des conditions actuelles de la région envisagée.

§ 2. L'envoi de moniales dans un autre endroit, pour la fondation d'un nouveau monastère, requiert :

- 1) leur propre consentement ;
- 2) le suffrage délibératif du chapitre et du conseil ;
- 3) le consentement de l'évêque diocésain ;
- 4) la permission du Saint-Siège.

§ 3. Pour l'érection canonique du nouveau monastère, les moniales doivent être au moins neuf, dont cinq professes de vœux solennels.

232. § 1. Le nombre de neuf moniales doit être maintenu pendant dix ans par le monastère fondateur, en ce sens que, si pour une raison quelconque l'une des moniales envoyées ne peut rester, et si la nouvelle communauté le demande, une autre moniale devra la remplacer (cf. n. 231 § 2).

§ 2. Aussi longtemps que nécessaire, le monastère fondateur aura à aider matériellement la fondation.

233. § 1. Avant qu'un nouveau monastère soit érigé canoniquement :

- 1) une vicaire sera instituée, pour un temps déterminé, par la prieure, sur un vote délibératif du conseil, après avis des moniales de la fondation ;
- 2) cette vicaire agira en tout selon les déterminations précisées par la prieure ;
- 3) il y aura un conseil local consultatif, désigné par le conseil du monastère fondateur.

§ 2. La première prieure sera instituée par le Maître de l'Ordre, après avis des moniales du nouveau monastère.

234. Du jour où le nouveau monastère est érigé canoniquement, toutes les moniales, si elles y consentent, s'y trouvent transfiliées.

CHAPITRE III - LES FÉDÉRATIONS

235. § 1. Les monastères de moniales ne sont pas seulement autonomes, mais aussi juridiquement distincts et indépendants les uns des autres. Cependant pour renforcer, par une entraide plus efficace, le lien de communion qui les unit, plusieurs monastères peuvent se grouper en une seule fédération.

§ 2. Principalement par des échanges mutuels et le prêt de sœurs pour des services communs, la fédération vise à favoriser l'équilibre économique, l'observance régulière, la formation des jeunes, et par conséquent la vie contemplative elle-même, l'autonomie de chaque monastère demeurant sauve.

236. Toute fédération doit être érigée par le Siège Apostolique, à qui il revient également l'approbation des statuts et la nomination d'un assistant religieux.

237. A moins que de manière expresse les statuts de la fédération n'en disposent autrement, les monastères fédérés demeurent comme les autres monastères soit sous la vigilance de l'évêque diocésain, soit sous le pouvoir du Maître de l'Ordre ou du prieur provincial.

CHAPITRE IV LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DES MONIALES

238. Le Maître de l'Ordre

- 1) est supérieur régulier propre et immédiat de toutes les moniales et de tous les monastères ;
- 2) a pouvoir de dispenser des lois disciplinaires de l'Ordre concernant la vie régulière, les moniales et les monastères de tout l'Ordre ;
- 3) peut, en vertu de son autorité propre, dans les monastères soumis à l'Ordre, à chaque fois qu'il le juge bon devant le Seigneur, instituer ou destituer les prieures et autres titulaires de charges, et limiter

ou révoquer leurs fonctions ou leur autorité.

239. Il appartient au Maître de l'Ordre de faire des changements dans le *Livre des Constitutions* après consultation des monastères et moyennant l'approbation du Siège Apostolique (cf. n. 182).

240 § 1. Les monastères ont le droit d'adresser pétitions ou questions au chapitre général de l'Ordre ; le chapitre général peut faire des ordinations concernant spécialement les moniales.

§ 2. Ce qui dans les actes du chapitre général ne concerne pas directement les moniales, peut leur être appliqué, pourvu que ce ne soit pas contre le Livre des Constitutions et à la condition d'une permission expresse du Maître de l'Ordre.

Ord. (15)

Les affaires des moniales avec le Siège Apostolique peuvent se traiter par l'intermédiaire du procureur général de l'Ordre

SECTION III : LES ÉLECTIONS

CHAPITRE I - LES ÉLECTIONS EN GÉNÉRAL

ART.1 - DROIT DE VOTE ET ÉLIGIBILITÉ

241. Dans toute élection, seules peuvent voter les sœurs qui ont voix active et appartiennent au chapitre ou à l'assemblée élective

242. Pour avoir voix active, en plus des conditions prévues par le droit, il suffit, à moins d'une autre disposition expresse, d'être professe solennelle.

243. Une sœur exclaustrée n'a pas voix active pendant le temps de l'indult et pendant l'année qui suit son retour.

244. Pour avoir voix passive, il suffit, à moins d'une autre disposition expresse, d'avoir voix active.

245. Le supérieur régulier ou la prieure ne proposeront personne pour une élection, à moins de vraie nécessité et alors ils en proposeront au moins trois, les vocales étant toujours libres d'en élire une autre.

246. § 1. Le droit d'élire étant avant tout ordonné au bien commun, toutes les électrices sont tenues d'obéir à la convocation.

§ 2. Si une sœur, sans juste motif approuvé par celui à qui revient le droit de confirmer ou proclamer l'élection (cf. n. 260) s'abstient de participer à l'élection de la prieure, elle est privée de voix active pour n'importe quelle élection pendant toute l'année à compter du jour de la dite abstention.

ART. 2 - COMMENT VOTER

247. Pour toute élection, il doit y avoir président, actuaire et deux scrutatrices.

248. § 1. La fonction d'actuaire est remplie par la secrétaire du chapitre.

§ 2. Au début de la séance d'élection, les scrutatrices sont élues, parmi les vocales, par un vote unique, à bulletins secrets et en un seul tour, à moins que le droit n'en dispose autrement

§ 3. Toutes les opérations de l'élection doivent être notées par l'actuaire ; elle signera le document, ainsi que la présidente et les scrutatrices.

249. § 1. Tout vote par procuration étant exclu, seules les vocales présentes peuvent voter.

§ 2. Toute élection se fait par scrutin ou vote secret rédigé sur bulletins, et cela par les

électrices elles-mêmes ; notre droit exclut l'élection dite par compromis.

250. § 1. Un bulletin de vote est nul s'il n'est pas :

- 1) libre : le suffrage est donc invalide si l'électrice a été directement ou indirectement contrainte, par crainte grave ou dol, à élire une moniale déterminée ;
- 2) secret : le bulletin doit être écrit secrètement, ne pas comporter le nom de celle qui vote, et être déposé plié dans l'urne
- 3) certain : le nom est à écrire clairement et lisiblement et doit désigner de manière certaine de qui il s'agit si plusieurs sœurs portent le même nom ;
- 4) absolu : le suffrage ne doit comporter aucune clause conditionnelle ; si des conditions sont formulées, elles annulent le bulletin ;
- 5) déterminé : il s'agit de désigner une sœur précise et une seule.

§ 2. Personne ne peut valablement voter pour soi-même.

251. § 1. Le scrutin étant régulièrement effectué, est tenue pour élue la sœur qui a obtenu la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des voix, non comptés les suffrages nuls.

§ 2. Pour obtenir cette majorité, on peut faire plusieurs tours de scrutin ; mais, à moins que le droit n'en dispose autrement, l'élection se termine au 3ème scrutin, dans lequel suffit la majorité relative.

§ 3. Dans le scrutin terminal, pour lequel la majorité relative suffit, en cas d'égalité des voix, la plus ancienne dans l'Ordre sera tenue pour élue, ou la plus âgée, quand les deux sœurs ont fait profession le même jour.

CHAPITRE II - L'ÉLECTION DE LA PRIEURE

ART. 1 - DROIT DE VOTE ET ÉLIGIBILITÉ

252. Pour avoir voix active dans l'élection de la prieure, il faut :

- 1) avoir voix active selon les conditions fixées au n. 242 ;
- 2) appartenir depuis un an au moins à la communauté qui élit.

253. § 1. Il convient d'élire comme prieure une moniale :

- 1) charitable, prudente, zélée pour l'observance régulière ;
- 2) suffisamment au fait du propos et des institutions de l'Ordre
- 3) en état de participer aux exercices communs.

§ 2. Pour être valablement élue, cette moniale doit :

- 1) avoir voix active, selon les normes du n. 252 ;
- 2) avoir sept ans de profession depuis la profession solennelle ;
- 3) avoir trente-cinq ans accomplis ;
- 4) n'avoir pas été prieure dans le monastère pendant les deux triennats successifs immédiatement précédents.

254. § 1. Si une moniale n'est pas éligible pour quelqu'un des empêchements indiqués au n. 253 § 2, 2-3, les électrices peuvent la postuler.

§ 2. Si elle n'est pas éligible en raison de l'empêchement mentionné au n. 253 § 2, 4), elle ne peut être postulée qu'une seule fois.

§ 3. Les électrices peuvent postuler une moniale d'un autre monastère de l'Ordre

§ 4. La postulation doit être présentée dans les huit jours utiles à celui à qui revient de confirmer ou de proclamer l'élection.

ARTICLE 2. L'ÉLECTION ELLE-MÊME.

255. § 1. Dans le mois ou, pour une juste cause à approuver par le supérieur régulier ou l'Ordinaire du lieu, dans le trimestre à partir du jour de la vacance du priorat, le chapitre doit élire une nouvelle prieure.

§ 2. Il revient à la sous-prieure *in capite*, après avis du conseil, de convoquer le chapitre électif.

Ord. (16)

Avant le jour de l'élection, il peut y avoir, sous la présidence de la sous-prieure *in capite*, une réunion au sujet de la sœur à élire ; seules les vocales de l'élection peuvent y prendre part.

Ord. (17)

Le jour même de l'élection, ou la veille, on célèbre la messe du Saint-Esprit, selon les rubriques.

256. § 1. Dans les monastères envisagés au n. 174 § 3, le président de l'élection est l'évêque du lieu ou un prêtre délégué par lui.

§ 2. Dans les monastères envisagés au n. 174 § 2, le président est le supérieur régulier ou un prêtre délégué par lui.

257. § 1. L'élection peut comporter quatre scrutins. Aux trois premiers scrutins, pour la validité de l'élection, il faut la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages, compte non tenu des bulletins blancs ou nuls. Au quatrième scrutin, seules ont voix passive et non plus voix active les deux moniales qui, au troisième scrutin, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en ce dernier scrutin, est élue celle qui obtient la majorité, en observant le n. 251 § 3, en cas d'égalité des suffrages.

§ 2. S'il y a concurrence entre une postulation et une élection et qu'au troisième tour la moniale postulée n'a pas obtenu la majorité des deux tiers, (cf. n. 251 § 2), la postulation cesse ; on recommence alors l'élection selon le processus indiqué ci-dessus § 1, toute autre postulation étant exclue.

258. L'élection se déroule ainsi :

- 1) les électrices étant réunies à l'heure prévue, le président entre en clôture pour présider l'élection ;
- 2) alors, le Saint-Esprit ayant été invoqué, deux scrutatrices sont élues, par bulletin secret, ensemble et dans un unique scrutin. Les scrutatrices et l'actuaire prêtent serment de remplir fidèlement leur fonction et de garder le secret, même une fois l'élection terminée, sur ce qui sera fait au cours de la réunion ;
- 3) l'actuaire, c'est-à-dire la secrétaire du chapitre, fait l'appel des noms de toutes celles qui sont de droit électrices ; celles-ci répondent si elles sont présentes ;
- 4) les réserves éventuelles sur l'admission ou l'exclusion d'une électrice doivent être alors présentées ;
- 5) le président rappelle aux électrices que personne ne peut voter pour soi-même ;
- 6) les bulletins ayant été distribués par l'actuaire, les électrices rédigent leur vote de cette manière : « j'élis ou je postule sœur N. » ; cette formule qui vaut pour l'élection comme pour la postulation, n'est cependant pas nécessaire à la validité du suffrage ;
- 7) si l'une des électrices présentes dans le monastère est retenue dans sa chambre par la maladie, les scrutatrices vont alors ensemble recueillir son vote : si la malade ne peut écrire, elle demande oralement aux scrutatrices d'écrire son bulletin ;
- 8) la sous-prieure *in capite* et les autres électrices, une par une, déposent dans l'urne leur bulletin plié ;
- 9) les bulletins sont comptés par les scrutatrices. Si leur nombre ne dépasse pas celui des électrices, elles les déplient alors ; sinon elles les brûlent immédiatement et les électrices rédigent un nouveau bulletin ;
- 10) les scrutatrices et le président lisent les bulletins et notent les suffrages ; les bulletins blancs et les suffrages nuls n'entrent pas en ligne de compte ;
- 11) les scrutatrices confrontent leurs résultats et, après les avoir trouvés concordants, elles brûlent les bulletins ;
- 12) c'est alors que doivent être présentées, s'il y a lieu, les réserves sur la forme juridique de l'élection ;
- 13) le président lit à haute voix les noms de celles qui ont recueilli quelque suffrage ;
- 14) si la majorité requise n'est pas obtenue, on procède à un nouveau scrutin, comme prévu au n. 257 ; si la majorité requise est obtenue, le président proclame que sœur N. a été canoniquement élue ou postulée comme prieure ;

15) les réserves éventuelles sur la personne de l'élue doivent être alors présentées ;
16) on dresse l'acte officiel d'élection (cf. n. 259) ; il est signé par le président, les scrutatrices et l'actuaire.

259. § 1. L'acte officiel d'élection est rédigé sous forme de procès verbal. On doit y noter la liste des électrices, les différents scrutins, et aussi, s'il y a lieu, les réserves exprimées sur la validité de l'élection, pourvu qu'elles aient été formulées au moment opportun (cf. n. 258, 4,12,15).

§ 2. L'acte officiel de l'élection doit être conservé dans les archives du monastère. Si, pour une raison quelconque, l'élection ne peut être immédiatement confirmée ou proclamée, l'acte doit être rédigé en deux exemplaires authentiques, dont l'un est envoyé à celui qui a le droit de confirmer ou de proclamer.

ART. 3 - CONFIRMATION OU PROCLAMATION, ACCEPTATION DE L'ÉLECTION OU DE LA POSTULATION

260. § 1. Dans les monastères envisagés au n. 174 § 2, le pouvoir de confirmer ou casser l'élection relève du supérieur régulier. Il peut déléguer ce pouvoir au président délégué.

§ 2. Dans les monastères envisagés au n. 174 § 3, il revient à l'évêque de proclamer l'élection. Il peut déléguer cette faculté au président délégué.

§ 3. En cas de postulation,

1. La postulation est à présenter à celui à qui en cas d'élection revient la faculté de confirmer ou de proclamer.

2. Il lui appartient de demander au Siège Apostolique les dispenses nécessaires, ou de les concéder lui-même selon les facultés dont il dispose.

261. § 1. Après la confirmation ou la proclamation, la moniale élue prieure peut accepter ou refuser son élection.

§ 2. Dans les monastères envisagés au n. 174, § 2., le supérieur régulier peut imposer à l'élue, même sous précepte formel, de prendre sur elle la charge du priorat ; dans les autres monastères, ce précepte formel est réservé au Maître de l'Ordre.

§ 3. Une prieure en fonction ne peut être obligée à accepter le priorat d'un autre monastère.

262. La confirmation et l'acceptation doivent être notifiées en présence de la communauté.

263. Si l'élection est cassée ou si elle n'est pas acceptée, la sous-prieure *in capite* doit, dans le mois, convoquer de nouveau le chapitre électif, selon le n. 255.

SECTION IV - L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

264. Une juste administration demande que toutes les sœurs prennent une certaine part personnelle à la responsabilité des biens temporels de la communauté, jusque dans la manière dont elles usent des choses. L'administration est en effet en véritable rapport avec la pauvreté, on peut même la considérer comme un de ses exercices concrets. Aussi celles qui exerçant des fonctions gèreront avec un soin rigoureux les affaires économiques, telles des intendants fidèles et avisés dans le service de la charité.

Ord. (18).

Pour que l'esprit de pauvreté et de travail se développe dans la charité fraternelle et que s'accroisse la responsabilité de toutes envers la communauté, le chapitre sera informé de la situation économique du monastère.

CHAPITRE I - LES BIENS A ADMINISTRER

265. § 1. L'administration économique vise en premier lieu tout ce qui est nécessaire à la vie quotidienne des moniales ; elle s'étend ensuite aux bâtiments dans lesquels habite, prie et travaille la communauté, à leur équipement et à leur entretien. Il est important aussi qu'une gestion prudente

dispose d'un certain capital pour les imprévus.

§ 2. L'assiduité dans le travail et la modération dans l'usage et les dépenses sont pour les moniales le principal moyen de se procurer les biens qui leur sont nécessaires, même si les dons des bienfaiteurs sont acceptés avec reconnaissance.

266. En droit ecclésiastique, le monastère a sa propre personnalité juridique et jouit donc de la capacité d'acquérir, posséder, administrer et aliéner des biens temporels. Quand cette capacité n'est pas reconnue par l'État, le monastère doit acquérir de quelque manière personnalité civile.

267. § 1. Les biens de la société ou de l'association qui assume aux yeux de l'État la personnalité civile à la place du monastère sont véritablement des biens du monastère et doivent être gérés comme tels.

§ 2. C'est pourquoi le représentant légal de la personne civile qui tient la place du monastère ou de quelque institut qui en dépend, ne peut poser d'autres actes que ceux qui selon notre droit peuvent être posés par la prieure ou l'administrateur compétent ; il est strictement tenu d'agir non selon son propre jugement, mais selon les indications de la responsable compétente.

§ 3. Il en va de même pour tous les autres administrateurs et pour chaque associé qui participent, par leur vote ou par tout autre moyen, à l'administration. Pour tous, on prendra toutes les précautions juridiques pour éviter que puisse naître le moindre préjudice en cas de décès d'une moniale ou en tout autre circonstance.

§ 4. Un contrat spécial pourra déterminer les droits et obligations du représentant légal, si c'est un laïc.

268. Reviennent au monastère :

- 1) tout ce que les moniales acquièrent par leur travail ou leur activité, soit à titre personnel, soit pour le monastère, ainsi que tout ce qui leur arrive de quelque manière, au titre de pensions, subventions ou assurances ;
- 2) tout don fait en faveur du monastère ;
- 3) tout bien progressivement acquis de façon légitime, qu'il s'agisse de biens immobiliers, mobiliers ou de capitaux ainsi que leurs revenus.

269. § 1. Pour la suppression d'un monastère, l'autorisation du Maître de l'Ordre est requise et l'approbation du Siège Apostolique.

§ 2. Il revient alors au Maître de l'Ordre de disposer des biens en faveur des monastères pauvres de l'Ordre, étant sauves les volontés des donateurs.

CHAPITRE II - LA MANIERE D'ADMINISTRER

ART. 1 - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

270. L'administration des biens temporels est confiée à la procureuse. Il faut la considérer comme un administrateur délégué ; elle accomplit sa fonction selon les lois de l'Ordre.

271. La procureuse dans l'accomplissement de sa charge (cf. n. 223), sous la direction de la prieure, doit s'appliquer à conserver et utiliser les biens du monastère avec fidélité et discernement. Elle doit en particulier :

- 1) recouvrer régulièrement les revenus du monastère et des moniales, s'il y en a ;
- 2) veiller à ne pas dépenser les sommes mises de côté pour éteindre des dettes ;
- 3) être très diligente pour fournir aux sœurs, spécialement aux malades, ce qui leur est nécessaire ;
- 4) rendre compte chaque mois au conseil des recettes et des dépenses, des crédits et des dettes du monastère ;
- 5) chaque année, rendre compte au chapitre et au conseil des recettes, dépenses, crédits et dettes du monastère, des opérations accomplies et de l'état économique du monastère, et proposer aussi dans la mesure du possible une prévision de budget pour l'année qui vient ;
- 6) à la fin de sa charge, rendre un compte exact au conseil de toute son administration.

272. La prieure peut aussi, dans les limites des règlements d'administration prévus par le directoire local, députer une sœur pour mener à bien une affaire particulière.

273. § 1. Les administratrices députées doivent rendre compte périodiquement à la prieure et au conseil.

§ 2. Ces comptes rendus particuliers doivent être intégrés sommairement dans le rapport général demandé au n. 271, 5).

274 § 1. Si le monastère a contracté des dettes, par la prieure, la procureuse, ou d'autres administrateurs, dans les limites de leur charge, le monastère lui-même est tenu d'en répondre.

§ 2. Si une moniale a contracté quelque dette sans aucune permission de la prieure, c'est elle-même qui doit en répondre et non le monastère.

275. Toute sœur, même la prieure, est tenue de remettre à la procureuse tout argent et tout gain pour qu'il soit inscrit aussitôt sur les registres comptables et, les droits d'un tiers éventuel étant préservés, réunis aux biens de la communauté.

276. § 1. Après consultation du chapitre, le suffrage délibératif du conseil est requis :

- 1) pour contracter dettes et engagements ; pour cela il faut s'être assuré que les revenus habituels permettront d'acquitter les intérêts et d'amortir le capital dans un délai raisonnable ;
- 2) pour l'achat ou l'aliénation de biens immobiliers ou de choses précieuses ;
- 3) pour accepter les charges d'un legs ou d'une fondation de messes
- 4) pour une importante restauration des bâtiments ou leur extension.

§ 2. En tous ces cas, on observera les lois ecclésiastiques sur le recours au Siège Apostolique ou à l'Ordinaire du lieu, ainsi qu'au supérieur régulier si le monastère est sous la juridiction de l'Ordre.

Les demandes d'autorisation pour contracter dettes ou engagements doivent mentionner toutes les autres dettes ou engagements dont le monastère est alors chargé ; sinon l'autorisation obtenue sera invalide.

277. Le directoire local doit fixer la dépense maximum que peuvent faire ou autoriser soit la prieure seule, soit la prieure avec son conseil. S'il est nécessaire une fois ou l'autre de dépasser cette somme, en ce cas un vote consultatif du chapitre sera nécessaire avant le vote délibératif du conseil.

278. Les affaires importantes qui ne requièrent aucune mise de fonds du monastère parce qu'elles sont soutenues par des subventions extérieures, n'en doivent pas moins être soumises aux suffrages respectifs du chapitre et du conseil.

279. Aucune moniale, pas même la prieure, ne peut accepter en dépôt de l'argent ou des documents de valeur appartenant à des personnes extérieures, à moins d'une raison grave et urgente ; et en ce cas, il faudra un vote délibératif du conseil du monastère.

280. Chaque année, la prieure doit présenter à l'Ordinaire du lieu, ainsi qu'au supérieur régulier si le monastère est soumis à la juridiction de l'Ordre, un rapport précis de l'administration du monastère, qu'il appartient à la procureuse de préparer.

281. § 1. Les directoires ont à préciser les règles d'administration des biens temporels, mobiliers et immobiliers, en fonction des lois et des usages de chaque pays, compte tenu également des prescriptions du droit ecclésiastique et du droit de l'Ordre.

§ 2. Chaque monastère ou chaque fédération peut avoir recours aux conseils d'un expert digne de foi pour l'administration de ses biens.

ART. 2 - QUELQUES POINTS PARTICULIERS

282. § 1. Dans les registres comptables, on inscrira de manière distincte toutes les sommes d'argent, les capitaux de tout genre, les recettes et les dépenses, ainsi que les dettes ou engagements financiers quels qu'ils soient et les droits ou créances.

§ 2. La procureuse doit tenir ses dossiers en ordre et sécurité et les transmettre en fin de charge à celle qui lui succède.

Ord. (19)

1. Toute somme d'argent ne doit être déposée que dans des banques offrant suffisamment de garantie, en tenant compte du n. 267.
2. La banque sera choisie par la prieure, avec le consentement du conseil.
3. L'argent déposé à la banque pourra être sorti seulement par chèques signés par la prieure et la procureuse (soit l'une ou l'autre, soit les deux).

Ord. (20)

En cas de transfert temporaire d'une moniale à un autre monastère, les deux prieures intéressées doivent établir, en accord avec leur conseil, une convention sur le statut financier de la sœur transférée.

Ord. (21)

1. Le monastère doit contracter les assurances que le conseil estime prudemment nécessaires, sans omettre les assurances sur les torts portés à des tiers.
2. Dans les pays où il existe une assurance médicale obligatoire, ou pour la vieillesse, les accidents, l'invalidité, les dommages causés à des tiers, il faudra les contracter.

Ord. (22)

1. Un juste salaire doit être assuré au personnel ; les lois civiles doivent être rigoureusement observées, en particulier les lois civiles en matière d'assurances, de fiscalité, etc.
2. Dans les pays où les lois sociales dont il est parlé ci-dessus n'existent pas, les prieures doivent pourvoir selon la justice sociale à la sécurité du personnel.

283. L'accumulation excessive des biens ne pouvant être admise, si un monastère possède des biens vraiment superflus, le conseil, après suffrage consultatif du chapitre, pourra en disposer, soit en faveur d'autres monastères plus dépourvus, après avis du conseil de la fédération, soit en faveur des pauvres.

SŒURS, SUIVONS SELON NOS POSSIBILITES LES TRACES DE NOTRE PERE DOMINIQUE, ET EN MEME TEMPS RENDONS GRACE AU REDEMPTEUR QUI DONNA A SES SERVITEURS, SUR LA ROUTE QU'ILS PARCOURENT, UN TEL GUIDE, ET NOUS ENGENDRA PAR LUI DE NOUVEAU A LA LUMIERE DE SA SAINTE VIE ET PRIONS LE PERE DES MISERICORDES POUR QUE, SOUS LA CONDUITE DE CET ESPRIT QUI POUSSE EN AVANT LES ENFANTS DE DIEU, NOUS MERITIONS D'ARRIVER NOUS AUSSI, PAR UN CHEMINEMENT SANS DETOURS, SELON LE TRACE QUE NOS PERES ONT DESSINE, A CE TERME DE BONHEUR PERPETUEL ET D'ETERNELLE BEATITUDE QU'IL A LUI-MEME, HEUREUSEMENT ATTEINT POUR TOUJOURS.

JOURDAIN DE SAXE.